



# Analyse et image des phénomènes

---

**GUIDE MÉTHODOLOGIQUE  
DE L'OBSERVATOIRE**



**bps-bpv**  
**.brussels** 

Bruxelles Prévention & Sécurité  
Brussel Preventie & Veiligheid

## Analyse et image des phénomènes

---

### GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE L'OBSERVATOIRE

#### Auteur

Aline DISTEXHE

#### Coordination

Sophie CROISET

#### Direction de l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité

Christine ROUFFIN

#### Remerciements

Nos remerciements vont à l'ensemble des collaborateurs de l'Observatoire qui ont permis à ce guide de voir le jour grâce à leurs contributions dans leurs champs d'expertise spécifiques ainsi qu'à l'archiviste-documentaliste de BPS pour sa relecture attentive.

# Table des matières



<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>I. PILIERS MÉTHODOLOGIQUES</b> .....	<b>7</b>
1. Multiplier les sources de données .....	8
1.1. Sources de données .....	10
1.2. Contextualisation des données .....	11
1.3. Orientation « citoyen » .....	12
2. Analyser le territoire régional à différents niveaux : l’ancrage territorial .....	13
2.1. Secteurs statistiques .....	14
2.2. Quartiers .....	15
2.3. Communes .....	17
2.4. Zones de police .....	18
2.5. Clusters de communes .....	19
2.6. Cyberspace .....	21
3. Analyser les données selon différents critères .....	22
<b>II. SOURCES DE DONNÉES RÉCURRENTES</b> .....	<b>23</b>
1. Enquêtes régionales de sécurité .....	24
1.1. Enquêtes « particuliers » .....	25
1.2. Enquêtes « entreprises » .....	25
2. Statistiques policières .....	26
2.1. Statistiques policières de criminalité .....	26
2.2. Infractions routières .....	27
3. Statistiques judiciaires .....	28
3.1. Généralités .....	28
3.2. Statistiques de l’aide à la jeunesse .....	29
3.3. Statistiques des parquets .....	30
3.4. Statistiques des tribunaux .....	31
3.5. Statistiques relatives aux condamnations, suspensions et internements .....	32
3.6. Statistiques pénitentiaires .....	32
3.7. Statistiques des Maisons de justice .....	33
4. Sanctions administratives .....	34
4.1. Sanctions administratives communales .....	34
4.2. Sanctions administratives régionales .....	35
<b>III. LEXIQUE</b> .....	<b>36</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>42</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>42</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>43</b>

# Introduction



Au sein de Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS), la direction de l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité (OBPS)<sup>1</sup> a pour mission de réaliser des travaux de recherche à l'attention des autorités, des acteurs et du grand public en vue d'enrichir leur connaissance sur les thématiques de sécurité au sens large. Ses activités se développent selon différents axes complémentaires, partant de la mise en place d'une méthode d'analyse pour aboutir

au développement d'une expertise, en passant par la collecte et le traitement des données, la construction et le suivi d'indicateurs ainsi que l'élaboration et la diffusion de rapports et d'études.

L'Observatoire décline ses activités en deux pôles : l'analyse des phénomènes et l'évaluation des politiques publiques. Ce guide méthodologique concerne le volet « analyse des phénomènes ».

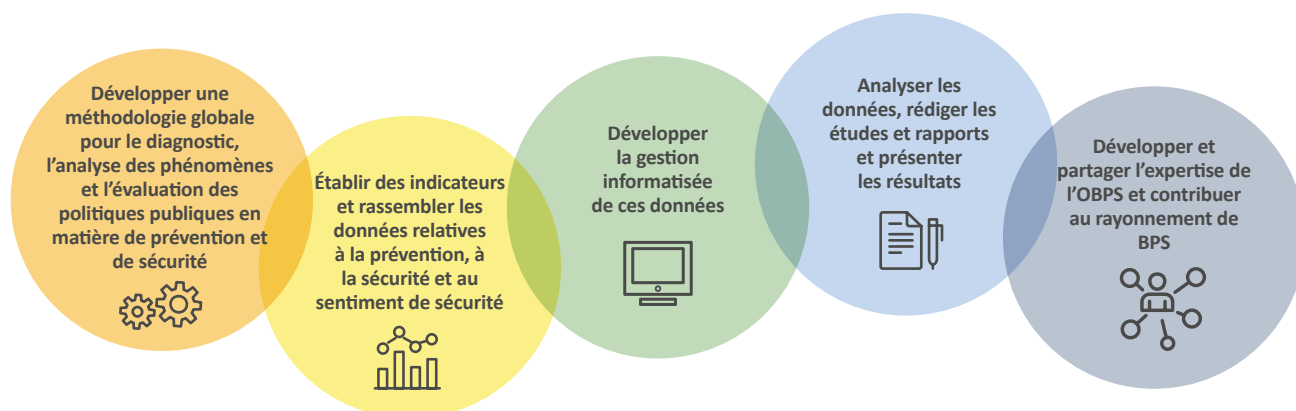


Figure 1 : Les différents axes de travail de l'OBPS – BPS/OBPS

Le travail d'analyse de l'OBPS contribue à la construction de l'« image » de la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). L'Observatoire effectue des travaux de recherche sur la criminalité et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sens large, en particulier sur les thématiques abordées dans le [Plan global de Sécurité et Prévention \(PGSP\)](#)<sup>2</sup>. Ce plan, cadre stratégique général pour

l'ensemble des acteurs de la chaîne de prévention et de sécurité en RBC, souligne l'importance d'élaborer l'image des phénomènes pour pouvoir mettre en place des dispositifs adaptés à la réalité<sup>3</sup>.

Les résultats des travaux de l'Observatoire s'accompagnent de remarques méthodologiques nécessaires à la bonne interprétation des analyses.

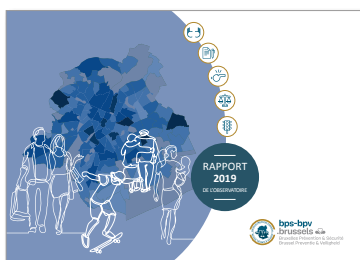
1 Créé par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 16/07/2010, l'Observatoire a été transféré à BPS le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Voir l'article 8 de l'« Ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale » pour les missions légales de l'OBPS. L'OBPS participe au Comité Technique régional pour la Statistique et l'Analyse (CTRS), organisé par l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA).

2 Les termes en couleur sont repris dans le lexique au point III de ce document.

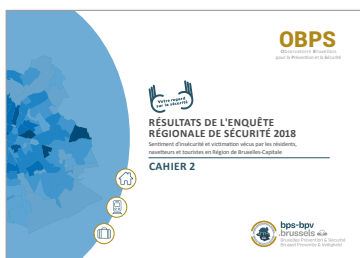
3 Tant le premier PGSP (2017-2020) que le deuxième plan qui lui succédera dès 2021.

Ce document présente ces principes et précautions. Il constitue un complément aux différentes publications de l'Observatoire :

- **Le Rapport annuel de l'Observatoire.** Il présente chaque année, à destination des autorités, des partenaires et du grand public, les derniers chiffres-clés disponibles en matière de sécurité sur le territoire régional ;



- **Les Cahiers de l'Observatoire.** Ils font le point sur une thématique spécifique. Ils analysent les données disponibles sur une question de sécurité en abordant celle-ci sous plusieurs angles afin d'améliorer la connaissance et ainsi être en mesure de formuler des recommandations permettant d'adapter les programmes et dispositifs en cours ou d'en développer de nouveaux ;



- **Les Focus de l'Observatoire.** Plus courts que les Cahiers et au contenu plus ciblé, ils permettent une publication rapide sur des sujets précis en fonction des demandes, opportunités ou de l'actualité.



L'Observatoire est aussi amené à traiter des données à diffusion restreinte et à réaliser des analyses spécifiques à destination des autorités ou des partenaires.

Ce guide débute en précisant les principes méthodologiques qui sous-tendent le travail de recherche, les critères d'analyse utilisés ainsi que les limites auxquelles les analystes sont confrontés de manière récurrente. Il présente ensuite de manière détaillée les sources des données régulièrement utilisées (enquêtes régionales de sécurité et statistiques policières, judiciaires et administratives). Ce guide comprend enfin un lexique qui définit les termes régulièrement utilisés dans les travaux de l'OBPS – notamment ceux qui apparaissent en couleur dans le texte.

Ce guide sera mis à jour au fur et à mesure du développement de l'Observatoire, de ses travaux et de ses publications.

# PILIERS

méthodologiques

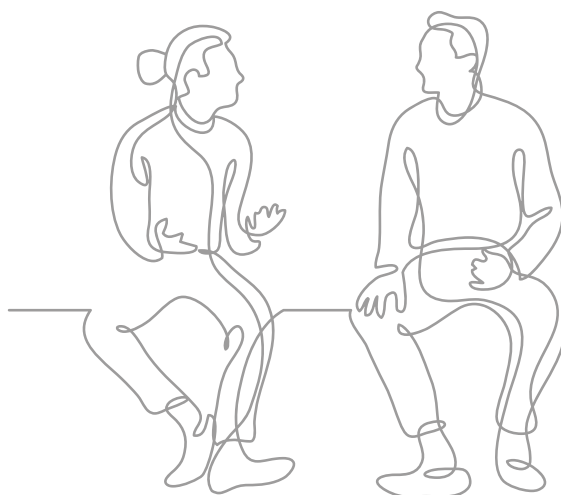


Le travail de l'Observatoire s'appuie sur certains piliers méthodologiques qui tracent les contours et déterminent les orientations des analyses. Ceux-ci sont explicités dans cette section.

## APPROCHE TRANSVERSALE



Figure 2 : Piliers méthodologiques de l'OBPS – BPS/OBPS



## 1. MULTIPLIER LES SOURCES DE DONNÉES

La méthodologie de l'Observatoire repose sur une approche transversale et multidisciplinaire. Celle-ci implique de mobiliser des sources de données multiples en instaurant des échanges structurels avec différents acteurs : administrations communales, régionales, fédérales et communautaires, police fédérale et locale, parquets, tribunaux, ou encore les secteurs associatif et privé. Le citoyen, consulté au travers des enquêtes régionales de sécurité (voir *infra*), constitue lui aussi une source de données à part entière. L'objectif est de compléter les informations relatives à la **criminalité enregistrée** qui ne traduisent que partiellement la réalité, en contextualisant les chiffres afin d'établir des tendances et des résultats croisés.





## La criminalité enregistrée

Tous les faits infractionnels ne sont pas portés à la connaissance de la police. L'enregistrement d'un fait par la police (et la justice, selon les suites données<sup>4</sup>) dépend essentiellement de deux facteurs<sup>5</sup>, le rapportage des faits et la proactivité policière.

### ■ Rapportage des faits

On parle de « criminalité rapportée » lorsque les faits sont enregistrés à la suite d'une plainte déposée par la victime. Or, la propension à rapporter un fait dépend de sa visibilité et de l'existence de victimes<sup>6</sup>, de logiques sociales propres à un quartier (la tolérance de la population vis-à-vis d'un type de fait pouvant être différente d'un quartier à l'autre), mais également du type d'infraction. Ainsi, lorsqu'il s'agit de faits de mœurs, les victimes portent rarement plainte par crainte de représailles, de ne pas être écoutées, ou encore par honte ou embarras. Pour ce type de faits, les statistiques policières de criminalité sous-évaluent donc la réalité.

### ■ Proactivité policière

On parle de « criminalité quérable » pour les faits dont l'enregistrement est davantage lié à l'activité policière (contrôles, surveillance, etc.) qu'aux déclarations des victimes : plus on cherche, plus on trouve des faits. Pour ces faits – bien souvent

des infractions aux lois spéciales – les statistiques policières de criminalité reflètent davantage l'activité policière que la criminalité réelle. Ainsi, s'il y a peu d'activité policière sur certaines matières (p. ex. les délits en matière de drogues), ce type de criminalité sera peu détecté, et cela indépendamment de la réalité sur le terrain. L'activité policière est guidée par les priorités de la politique criminelle qui agit comme un filtre en privilégiant une série de phénomènes criminels, les services de police ne pouvant contrôler l'ensemble des infractions commises.

Pour les faits portés à la connaissance de la police ou qu'elle détecte proactivement, la qualité de l'enregistrement (niveau de détail des données disponibles, erreurs d'encodage, etc.) a également un impact sur les possibilités d'analyse.

Il convient de noter que les procès-verbaux et les constats débouchant sur des **sanctions administratives** (communales ou régionales)<sup>7</sup> constituent également une forme d'enregistrement de faits infractionnels. Comme pour les statistiques policières, leur nombre dépend essentiellement de l'activité des agents (policiers, communaux ou régionaux) qui les constatent, ainsi que, dans certains cas<sup>8</sup>, des plaintes de citoyens.

4 Voir la présentation de l'entonnoir pénal *infra* (Fig. 10 p. 28).

5 POLICE FÉDÉRALE, *Note méthodologique. Statistiques policières de criminalité*, s.d., p. 9.

Consultable sur [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note\\_methodologique\\_SPC\\_generale.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note_methodologique_SPC_generale.pdf).

6 Une infraction commise dans l'espace public ou dans un quartier densément habité est plus « visible » que celle commise dans un bureau ou dans une maison isolée. Les faits pour lesquels il n'y a pas de victime identifiée, comme par exemple la fraude fiscale des sociétés, seront moins rapportés. Cf. ROBERT Ph., « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », in *Déviante et société*, Vol. 1, n°1, 1977, pp. 5-11. Les infractions du type « fraude fiscale » font également l'objet d'une moindre réaction sociale du citoyen, qui se montre assez indifférent face à cette « criminalité sans victime » ou à cette « victime virtuelle qu'est l'État » (LASCOURMES P. et NAGELS C., *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, 2014, p. 63. Voir aussi CLAISE M., *Essai sur la criminalité financière*, 2015).

7 Cf. *infra* II. 4. Sanctions administratives.

8 Par exemple pour le tapage nocturne (SAC) ou pour d'autres infractions environnementales liées au bruit, à la pollution de l'air ou électromagnétique (Bruxelles Environnement).

## 1.1. SOURCES DE DONNÉES

Les données sur lesquelles se fondent les analyses de l'OBPS sont quantitatives et qualitatives. Elles peuvent être classées en trois groupes selon leur niveau d'accessibilité : les données publiques, les données accessibles via un partenariat avec leur détenteur et celles qui sont produites par l'OBPS. Ces données sont soit directement liées à la criminalité et au sentiment de sécurité, soit contextuelles.

Les données collectées auprès de fournisseurs externes sont anonymisées. Elles sont exploitées et traitées par l'Observatoire à des fins statistiques et dans le respect du règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

Dans l'optique partenariale de l'OBPS, les différents fournisseurs sont systématiquement sollicités avant toute publication des analyses qui utilisent leurs données afin de procéder à une relecture et fournir d'éventuels commentaires.

### Limites temporelles des analyses



Hormis pour les résultats des enquêtes régionales de sécurité, l'OBPS est tributaire de la précision et de la temporalité des données fournies par les acteurs. Ceci peut créer, dans une même publication, et selon le fournisseur, des différences dans les années de référence. Il peut, par ailleurs, en raison de processus internes de validation chez les partenaires ou de délais de publication des données par ceux-ci, y avoir un décalage entre les années de référence des données et l'année de leur publication par l'OBPS.

Cette approche globale permet d'envisager les multiples dimensions de la sécurité et d'obtenir une meilleure compréhension des phénomènes.

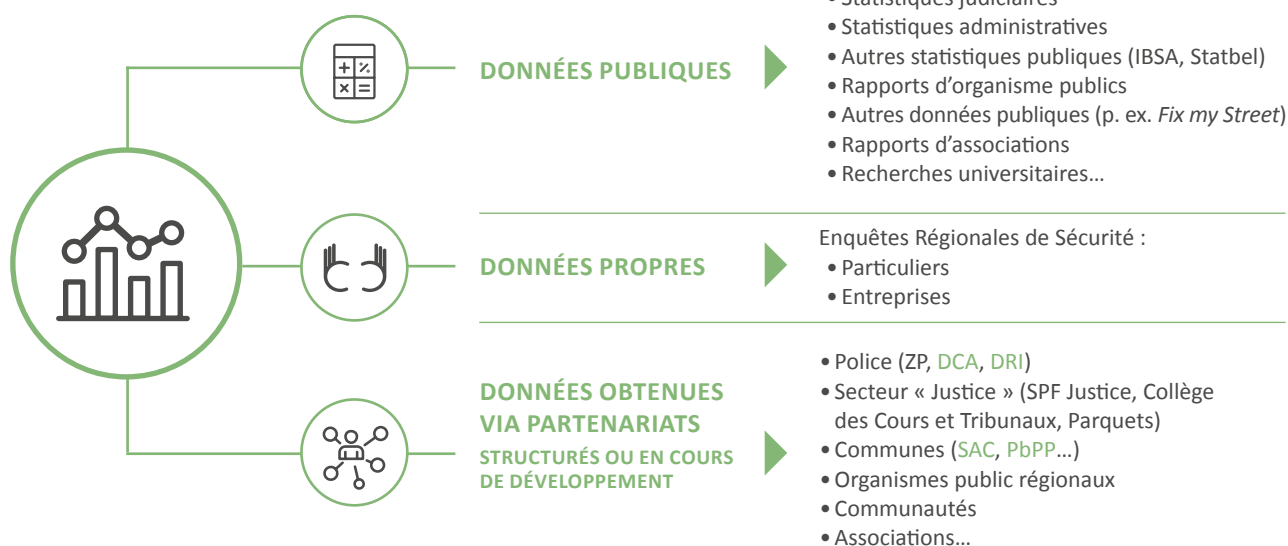


Figure 3 : Les sources de données multiples de l'OBPS – BPS/OBPS

## 1.2. CONTEXTUALISATION DES DONNÉES

Les analyses de l'Observatoire cherchent à comprendre et à expliquer les enjeux propres à une Région fréquentée par plus de 1,5 million de personnes – 1.208.504 habitants en 2019, auxquels s'ajoutent les navetteurs, étudiants et touristes. L'Observatoire préconise la contextualisation et

la mise en perspective des données relatives à la criminalité, en tenant compte de l'évolution démographique, de la densité de population, de la diversité socio-économique et culturelle, de la situation environnementale et urbanistique, ou encore de la mobilité sur le territoire régional.



### *Population présente/résidente : les limites des « taux de criminalité »*

La RBC se caractérise par une forte différence entre la population présente sur son territoire et la population résidente<sup>9</sup>. La Région compte, en effet, en journée, un nombre de navetteurs<sup>10</sup> qui augmente sa population de près d'un quart<sup>11</sup> – sans compter les élèves et étudiants. En soirée et pendant la nuit, certains lieux de la capitale accueillent également un nombre élevé de personnes. Les données du tourisme indiquent, par ailleurs, plusieurs millions de nuitées chaque année (près de 7 millions en 2018), dont une part importante est localisée dans le centre de Bruxelles<sup>12</sup>.

Cette population non résidente mais bien présente doit être prise en compte pour nuancer certaines analyses dont notamment le calcul du taux de criminalité. En effet, ce taux ne prend en compte que les résidents. Les analyses font ainsi, inévitablement, ressortir davantage les espaces centraux, fréquentés par un nombre plus important de personnes. En outre, le taux de criminalité (moyenne par habitant) ne rend pas compte du fait qu'un petit nombre d'individus

peut avoir commis un grand nombre d'infractions. Il ne prend pas non plus en considération le niveau de gravité des faits.

Afin de pallier partiellement cette limite, il est possible de calculer d'autres indicateurs plus pertinents pour l'étude de certains phénomènes criminels en utilisant un dénominateur autre que le nombre d'habitants. Ainsi, pour caractériser les cambriolages, c'est le nombre d'habitations qui servira de référence. Pour les sanctions administratives communales de type « arrêt et stationnement », on se réfèrera au parc de véhicules de la commune. Toutefois, dans ce cas, les réserves formulées pour le taux de criminalité par habitant s'appliqueront également. Le parc de véhicules de la commune<sup>13</sup> ne comprend pas les véhicules provenant d'autres communes bruxelloises, ni ceux des navetteurs ou touristes qui peuvent également stationner sur le territoire communal. Les voitures immatriculées dans la commune peuvent, en outre, circuler et stationner ailleurs.

9 TERRIER C., « Distinguer la population présente de la population résidente », in *Courrier des statistiques*, n°128, 2009, pp. 63-70.

10 Personnes travaillant en RBC mais dont le domicile se situe en dehors de la RBC.

11 Voir les chiffres de STATBEL, *Enquête sur les forces de travail*.

12 Voir les chiffres de STATBEL, *Arrivées et nuitées par commune*.

13 Véhicules immatriculés dans la commune, quelle que soit l'année d'immatriculation. Voir [http://ibsa.brussels/fichiers/themes/Methodo\\_Mobiliteettransport.pdf](http://ibsa.brussels/fichiers/themes/Methodo_Mobiliteettransport.pdf).

### 1.3. ORIENTATION « CITOYEN »

L'OBPS développe ses analyses à partir du citoyen au sens large<sup>14</sup>. Cette approche de la « sécurité vécue », du subjectif à l'objectif, cherche à appréhender le sentiment de sécurité et à comprendre ce qui nourrit celui-ci, à plusieurs niveaux : les nuisances et situations quotidiennes perçues comme dérangeantes, les faits de **victimation** vécus permettant d'étudier la **prévalence** de différentes problématiques dans la population et enfin, les phénomènes de criminalité organisée ou les

situations de crise, moins fréquemment rencontrés par le citoyen mais non sans conséquence sur la sécurité individuelle. Dans cette optique, interroger les personnes qui fréquentent le territoire régional au travers d'enquêtes – les Enquêtes Régionales de Sécurité<sup>15</sup> – est, pour l'Observatoire, une démarche essentielle. Les résultats des enquêtes, publiés dans la collection des « Cahiers » de l'Observatoire, constituent ainsi des données uniques, propres à BPS.

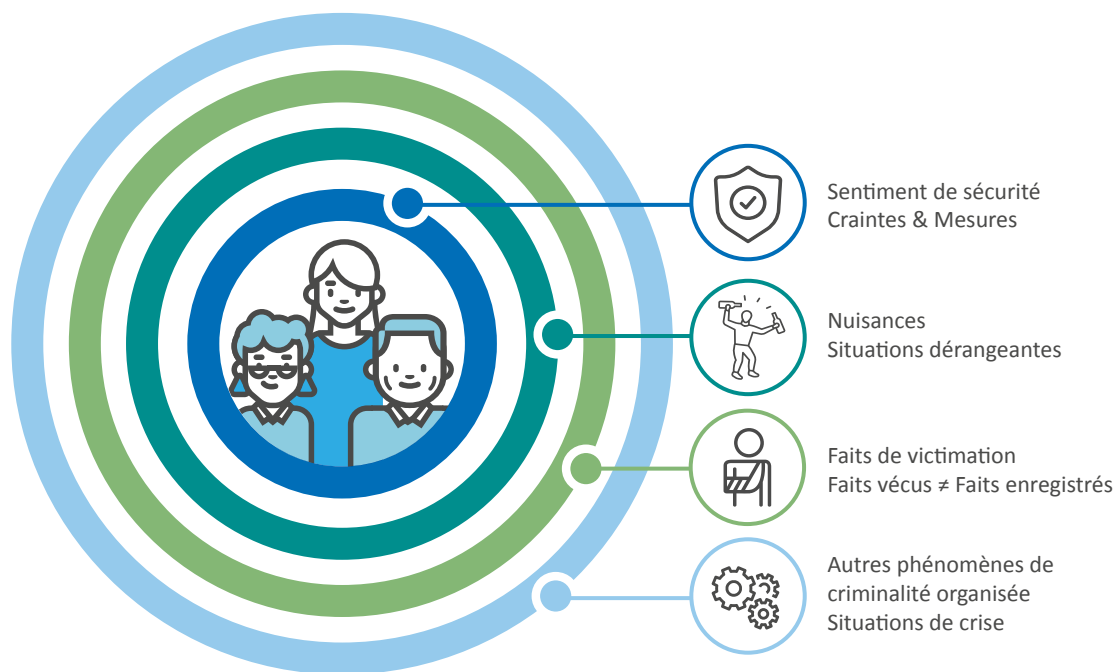


Figure 4 : Approche partant du citoyen – BPS/OBPS

<sup>14</sup> Sont visés aussi bien les particuliers (résidents, touristes, navetteurs) que les professionnels (indépendants et sociétés) qui exercent leur activité en RBC.  
<sup>15</sup> Cf. *infra* II. 3. pour plus de détails sur ces enquêtes.

## 2. ANALYSER LE TERRITOIRE RÉGIONAL À DIFFÉRENTS NIVEAUX : L'ANCRAGE TERRITORIAL

Les données traitées par l'Observatoire concernent le territoire régional dont les caractéristiques varient d'une commune à l'autre et d'un quartier à l'autre. Afin de pouvoir développer une meilleure connaissance de la criminalité et des phénomènes d'insécurité, la méthodologie de l'OBPS couple

une vision globale régionale aux réalités ancrées à l'échelle des quartiers. Selon les problématiques étudiées et la précision géographique des données disponibles, les analyses sont ainsi déclinées au niveau des **secteurs statistiques**, des **quartiers**, des communes, ou de la Région dans son entièreté.

### *Les limites de la localisation*

L'OBPS réalise ses cartographies au niveau des quartiers, ou à tout autre niveau pertinent en fonction du type d'analyse. La cartographie des phénomènes présente des limites liées aux taux de géolocalisation et à la précision des données brutes lors de l'encodage. Une autre difficulté méthodologique de l'analyse spatiale tient à la variabilité des résultats selon l'échelle choisie, les classes utilisées ainsi que le dénominateur retenu pour définir les taux. Les cartes sont donc à interpréter avec prudence.

Par ailleurs, les données collectées auprès des partenaires sont parfois relatives à des entités géographiques ne correspondant pas au territoire régional, en raison notamment de la répartition des compétences en Belgique ou de l'organisation et de l'évolution du système judiciaire. Ainsi :

- Les données du Parquet ne sont disponibles à l'échelle de la RBC que depuis 2015, suite à la scission des parquets de Bruxelles et de Hal-Vilvorde ;
- Les tribunaux de Bruxelles (francophone et néerlandophone) sont par contre compétents pour les 54 communes (19 en RBC et 35 en périphérie) de Bruxelles et de Hal-Vilvorde. Les données relatives au territoire de la RBC ne sont pas isolées au sein des statistiques des tribunaux ;
- Pour les matières relevant des compétences des Communautés (notamment l'aide à la jeunesse et le suivi des justiciables par les Maisons de justice), les données disponibles le sont principalement à l'échelle de la Communauté française et flamande et ne sont pas systématiquement uniformes ni même comparables d'une communauté à l'autre.



## 2.1. SECTEURS STATISTIQUES

Le **secteur statistique** est une unité territoriale créée pour le recensement de la population et des logements de 1970 et 1981. Le découpage a été adapté en 2001 puis en 2011. La Région de Bruxelles-Capitale est divisée en 724 **secteurs statistiques**. Géré par Statbel, le **secteur statistique** est la plus petite unité territoriale pour laquelle une série de données administratives est disponible (population, demandeurs d'emploi, revenus moyens, etc.)<sup>16</sup>.

Cette unité territoriale de base sert à construire les **quartiers** (*cf. infra*), l'unité privilégiée par l'OBPS dans ses analyses. Les secteurs statistiques ont, en effet, peu de signification sociologique car ils sont « soit trop étendus pour percevoir la spécificité d'une rue, soit trop petits pour constituer un espace de vie ou de gestion »<sup>17</sup>.



Figure 5 : Les secteurs statistiques de la RBC – BPS/OBPS. Source : Statbel

16 Pour plus d'informations quant à la méthodologie, voir JAMAGNE P., *Secteurs statistiques. Vade-mecum*, Bruxelles : SPF Economie, 2012, 66 p. Voir aussi <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>.

17 ULB-IGEAT, UCL-GÉDAP, VUB-COSMOPOLIS, VUB-ID, KUL-ISEG, *Conception d'un monitoring des quartiers couvrant l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Rapport final*, 2008, p. 9, consultable sur : [https://monitoringdesquartiers.brussels/media/attachments/cms/na/33/rapport\\_final\\_10.12.2008\\_FR.pdf](https://monitoringdesquartiers.brussels/media/attachments/cms/na/33/rapport_final_10.12.2008_FR.pdf).

## 2.2. QUARTIERS

Les **quartiers** élaborés dans le cadre du « Monitoring des Quartiers » au niveau régional<sup>18</sup> sont des unités plus grandes, des sommes de **secteurs statistiques**<sup>19</sup> délimitées sur la base de critères d'ordre technique, infrastructurel, historique et socioéconomique. Le Monitoring des Quartiers divise la Région en 145 quartiers dont 118 résidentiels, 6 zones industrielles ou ferroviaires, 18 espaces verts et 3 cimetières. Ce découpage propose une approche où « le **quartier** est avant tout considéré comme un espace de vie au sein duquel s'articule une part non négligeable

des activités quotidiennes et auquel les habitants s'identifient »<sup>20</sup>. Ainsi, certains **quartiers** sont trans-communaux, reflétant la volonté de dépasser les frontières administratives et politiques qui « ne correspondent pas toujours à une rupture ou à une frontière dans le paysage urbain »<sup>21</sup> (Figure 6). Si la précision des données le permet, l'OBPS analyse la criminalité à l'échelle des **quartiers** afin de mieux la contextualiser au regard des particularités du territoire.

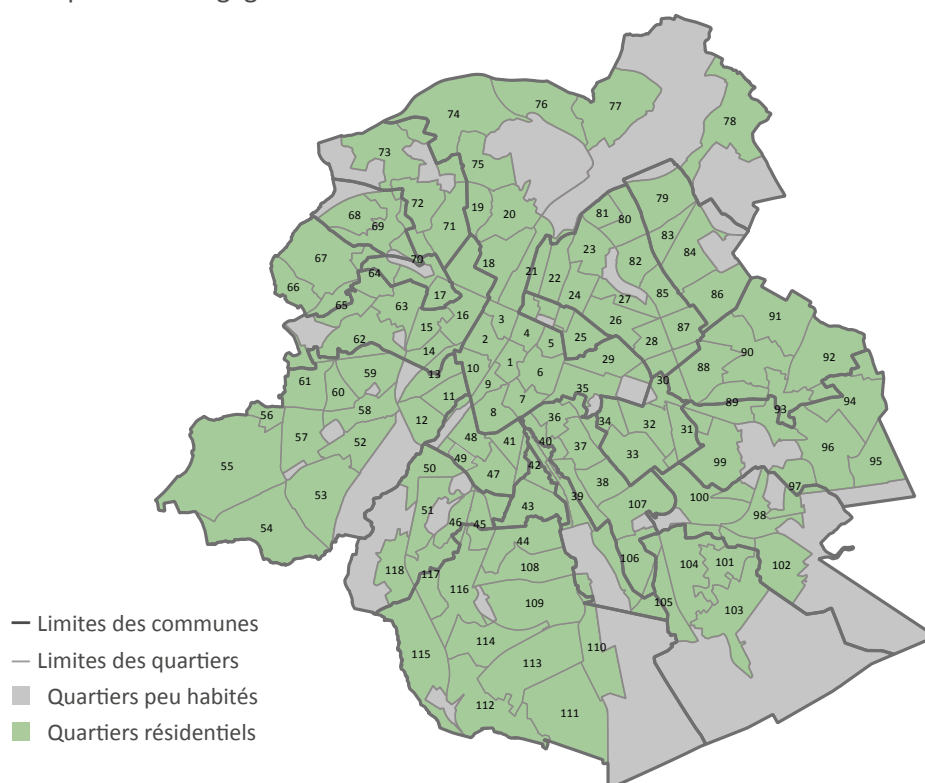


Figure 6 : Les quartiers bruxellois – BPS/OBPS. Source : IBSA

18 <http://monitoringdesquartiers.brussels/a-propos>.

19 Pour connaître les secteurs statistiques composant les entités du Monitoring des quartiers de l'IBSA, [https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/bruxelles-en-cartes/secteurs\\_statistiques\\_fr.pdf](https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/bruxelles-en-cartes/secteurs_statistiques_fr.pdf).

20 ULB-IGEAT et al., *Op. cit.*, p. 32.

21 *Ibid.*, p. 37.

1	GRAND PLACE	42	CHATELAIN	83	CONSCIENCE
2	DANSAERT	43	BRUGMANN - LEPOUTRE	84	AVENUE LEOPOLD III
3	BEGUINAGE - DIXMUDE	44	CHURCHILL	85	GARE JOSAPHAT
4	MARTYRS	45	MOLIERE - LONGCHAMP	86	PADUWA
5	NOTRE-DAME AUX NEIGES	46	ALTITUDE 100	87	REYERS
6	QUARTIER ROYAL	47	HAUT SAINT-GILLES	88	GEORGES HENRI
7	SABLON	48	PORTE DE HAL	89	GRIBAUMONT
8	MAROLLES	49	BOSNIE	90	ROODEBEEK - CONSTELLATIONS
9	STALINGRAD	50	BAS FOREST	91	VAL D'OR
10	ANNESENS	51	VAN VOLXEM - VAN HAELEN	92	KAPELLEVELD
11	CUREGHEM BARA	52	VEEWEYDE - AURORE	93	BOULEVARD DE LA WOLUWE
12	CUREGHEM VETERINAIRE	53	BIZET - ROUE - CERIA	94	STOCKEL
13	CUREGHEM ROSEE	54	VOGELENZANG - ERASME	95	SAINTE-ALIX - JOLI BOIS
14	DUCHESSE	55	NEERPEDE	96	SAINT-PAUL
15	GARE DE L'OUEST	56	BON AIR	97	PUTDAAL
16	MOLENBEEK HISTORIQUE	57	SCHERDEMAEL	98	AUDERGHEM CENTRE
17	KOEKELBERG	58	ANDERLECHT CENTRE - WAYEZ	99	CHANT D'OISEAU
18	QUARTIER MARITIME	59	SCHEUT	100	CHAUSSEE DE WAVRE -
19	VIEUX LAEKEN OUEST	60	BUFFON		SAINT-JULIEN
20	VIEUX LAEKEN EST	61	MOORTEBEEK - PETERBOS	101	TROIS TILLEULS
21	QUARTIER NORD	62	MACHTENS	102	TRANSVAAL
22	QUARTIER BRABANT	63	KARREVELD	103	BOITSFORT CENTRE
23	COLLIGNON	64	HOPITAL FRANCAIS	104	WATERMAEL CENTRE
24	CHAUSSEE DE HAECHE	65	KORENBEEK	105	DRIES
25	SAINT-JOSSE CENTRE	66	POTAARDE	106	BOONDAEL
26	DAILY	67	BERCHEM-SAINTE-AGATHE	107	UNIVERSITE
27	JOSAPHAT		CENTRE	108	MONTJOIE - LANGEVELD
28	PLASKY	68	VILLAS DE GANSHOREN	109	OBSERVATOIRE
29	SQUARES	69	GANSHOREN CENTRE	110	FORT JACO
30	PORTE TERVUEREN	70	BASILIQUE	111	VIVIER D'OIE
31	SAINT-MICHEL	71	WOESTE	112	KRIEKENPUT -
32	SAINT-PIERRE	72	JETTE CENTRE		HOMBORCH - VERREWINKEL
33	CHASSE	73	HEYMBOSCH - AZ-JETTE	113	SAINT-JOB KAUWBERG
34	JOURDAN	74	HEYSEL	114	DIEWEG
35	QUARTIER EUROPEEN	75	HOUBA	115	KALEVOET - MOENSBURG
36	MATONGE	76	MUTSAARD	116	GLOBE
37	FLAGEY - MALIBRAN	77	HEEMBEEK	117	VOSSEGAT - ROOSENDAAL
38	HOPITAL ETTERBEEK - IXELLES	78	HAREN	118	SAINT-DENIS - NEERSTALLE
39	ETANGS D'IXELLES	79	PAIX		
40	LOUISE - LONGUE HAIE	80	HELMET		
41	BERCKMANS -	81	GARE DE SCHAERBEEK		
	HOTEL DES MONNAIES	82	TERDELT		

Tableau 1 : Liste des quartiers d'habitations du monitoring des quartiers – BPS/OBPS. Source : IBSA



## 2.3. COMMUNES

Lorsqu'il n'est pas possible de localiser les données à un niveau géographique inférieur, ou pour permettre de tracer des tendances évolutives plus fiables, les analyses peuvent être réalisées à l'échelle des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale (selon les données disponibles).

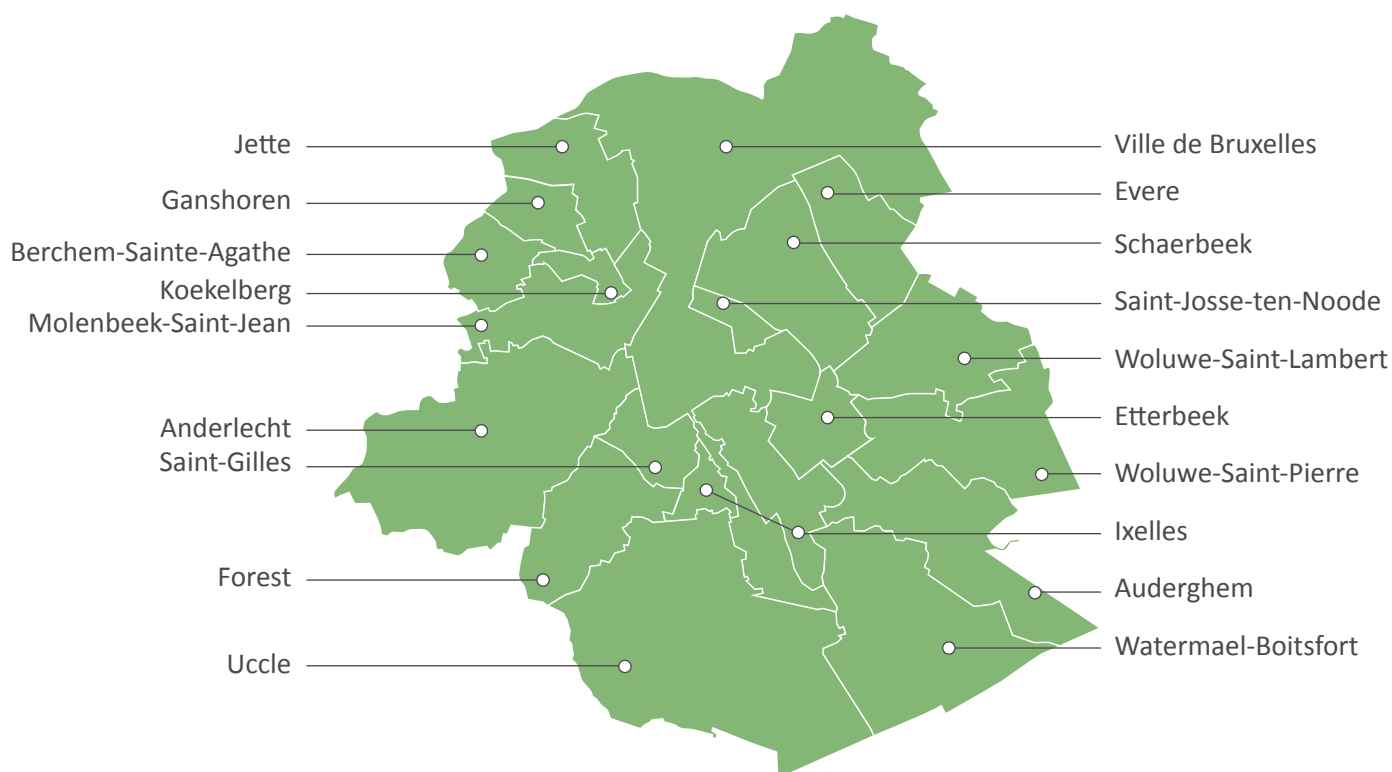


Figure 7 : Les communes de la RBC – BPS/OBPS

## 2.4. ZONES DE POLICE

À un niveau géographique supérieur, les communes bruxelloises sont regroupées en 6 zones de police, qui se répartissent comme suit sur le territoire régional :

- **ZP 5339** (Zone Bruxelles Capitale Ixelles, dite « Polbru ») : Ville de Bruxelles et Ixelles
- **ZP 5340** (Zone Bruxelles Ouest) : Molenbeek-Saint-Jean, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Koekelberg et Jette
- **ZP 5341** (Zone Midi) : Anderlecht, Saint-Gilles, Forest
- **ZP 5342** (Zone Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem, dite « Marlow ») : Uccle, Auderghem, Watermael-Boitsfort
- **ZP 5343** (Zone Montgomery, dite « Monty ») : Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre
- **ZP 5344** (Zone Bruxelles Nord, dite « Bruno ») : Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode.

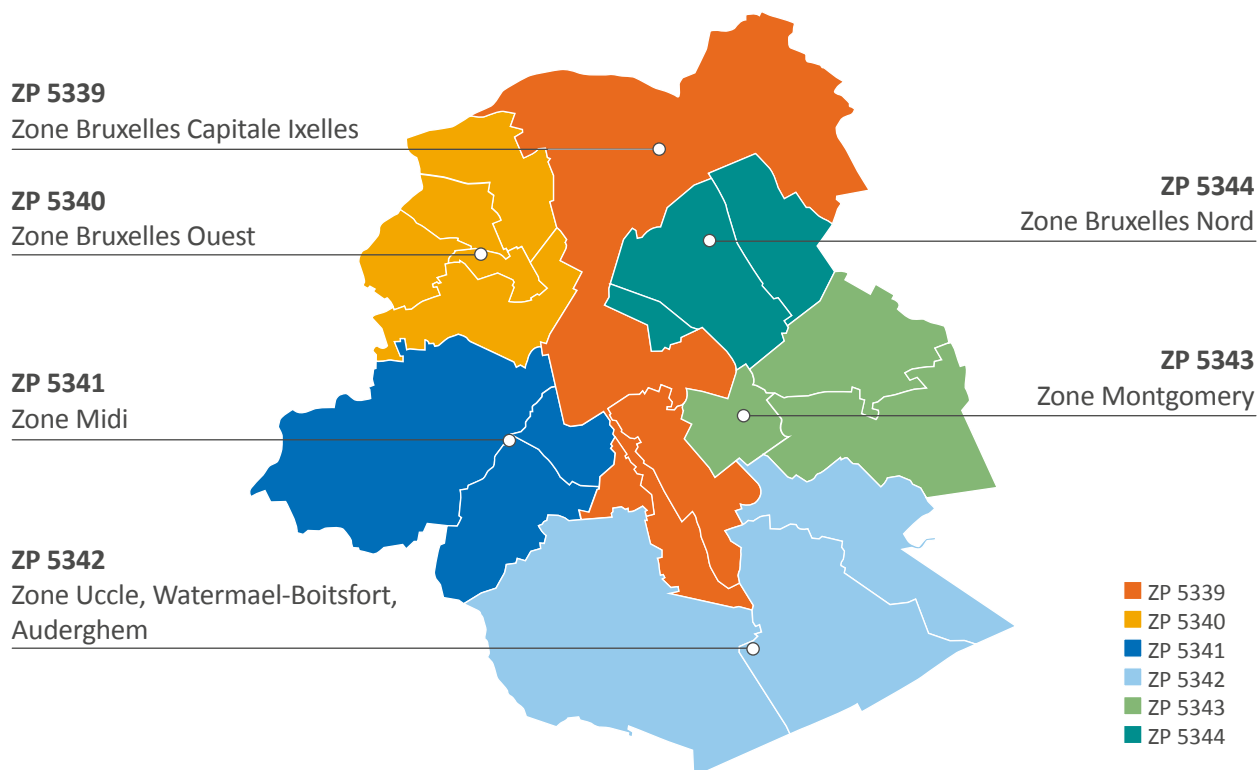


Figure 8 : Les zones de police bruxelloises – BPS/OBPS

## 2.5. CLUSTERS DE COMMUNES

L'OBPS utilise également la typologie socio-économique développée par la Direction de recherche de Belfius (mise à jour en 2017)<sup>22</sup>. Celle-ci divise la Région de Bruxelles-Capitale en 5 clusters de

communes<sup>23</sup> – sur la base de plus de 150 indicateurs statistiques – dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous.

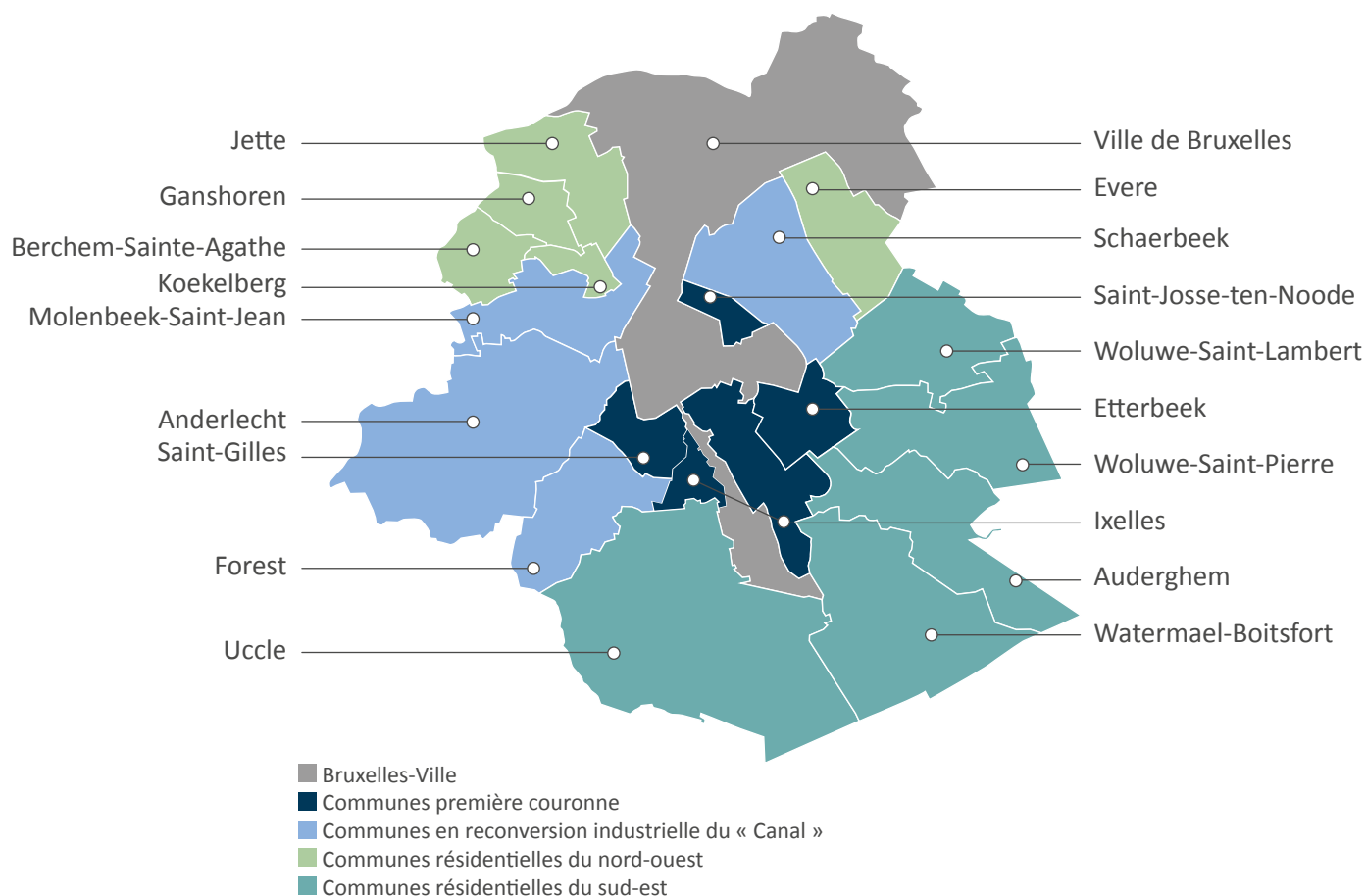


Figure 9 : Les clusters de communes selon la typologie Belfius – BPS/OBPS. Source : Belfius

22 Typologie réalisée en 1997, mise à jour en 2007 et 2017. Cf. DESSOY A., *Typologie « socioéconomique » des communes*, Bruxelles : Direction Research Belfius Banque, 2017, 64 p.

23 Certaines communes présentent de fortes disparités locales d'un quartier à l'autre. Ainsi, les indicateurs sociaux tendant vers la précarité pour la commune d'Ixelles sont principalement dus à quelques quartiers moins aisés (Flagey-Malibran, Matongé, etc.).

Clusters	Communes	Caractéristiques
Bruxelles-Ville	Ville de Bruxelles	Pôle d'emplois et de services
		Activité de type industrie et transport
		Territoire très contrasté sur le plan socio-économique et du bâti
Communes résidentielles du nord-ouest	Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg	Forte progression démographique
		Ménages familiaux
		Niveau de revenus supérieur ou égal à la moyenne régionale
Communes « première couronne »	Etterbeek, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode	Indicateurs sociaux tendant vers la précarité
		Forte proportion de ménages isolés
		Forte activité de bureau
		Revenus inférieurs à la moyenne régionale
Communes résidentielles du sud-est	Auderghem, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre	Progression démographique plus faible
		Vieillesse de la population
		Revenus élevés
		Confort de logement
Communes en reconversion industrielle du Canal	Anderlecht, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek	Forte progression démographique
		Forte population étrangère
		Profil mixte : résidentiel et activités économiques
		Revenus inférieurs à la moyenne régionale

Tableau 2 : Typologie des communes – BPS/OBPS. Source : Belfius

## 2.6. CYBERESPACE

Dans les analyses de l'OBPS, l'espace virtuel est également envisagé comme un lieu où se produisent des infractions (p. ex. : harcèlement, discours de haine), mais aussi comme un moyen qui en facilite la

commission, ou comme l'objet même de la criminalité (dans le cas d'attaques contre les infrastructures numériques d'une entreprise par exemple).



### Les limites des comparaisons

La comparaison de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres villes ou régions ne peut se faire que si les villes ou régions en question présentent des caractéristiques typologiques similaires, afin de ne pas biaiser l'analyse.

En Belgique, la typologie des communes à la base de la classification des zones de police<sup>24</sup> différencie huit catégories selon des critères fonctionnels, morphologiques, urbanistiques et de densité de population :

1. les grandes villes (Ville de Bruxelles, Liège, Gand, Charleroi et Anvers)
2. les 18 autres communes de la RBC
3. les villes régionales
4. les communes d'agglomération
5. les petites villes
6. les communes à urbanisation forte
7. les communes moyennement urbanisées
8. les communes faiblement urbanisées ou rurales.

Cette typologie met en avant la singularité de la Région de Bruxelles-Capitale en Belgique : ses communes appartiennent exclusivement aux deux premières catégories alors que les autres régions du pays comprennent des communes de tous les types.

La RBC n'est donc pas comparable aux deux autres régions du pays. Par conséquent, pour les comparaisons extrarégionales, l'OBPS a fait le choix, depuis 2019, de mettre en parallèle les données relatives à l'ensemble de la RBC avec celles concernant toute la Belgique. Cela permet de caractériser la Région par rapport à l'ensemble du pays (« critère relatif », cf. *infra*).

Sur le plan international, les comparaisons entre grandes villes sont encore plus difficiles : les normes juridiques diffèrent d'un pays à l'autre et, en conséquence, les faits qui constituent la « criminalité enregistrée » également. Les contextes sociaux, démographiques et économiques varient d'une ville à l'autre, ce qui a un impact sur l'appréhension que l'on peut avoir de la criminalité. Les infrastructures, la manière dont la gestion de la sécurité est organisée, l'existence ou non de collectes de données sur le **chiffre noir**<sup>25</sup>... sont autant d'éléments à prendre en compte dans l'optique d'une comparaison entre grandes villes sur le plan de la criminalité. La normalisation d'indicateurs et la pondération de ceux-ci constituent un travail considérable. Il convient d'en tenir compte lors de toute mise en perspective internationale.

<sup>24</sup> POLICE FEDERALE, *Liste alphabétique des communes réparties par typologie des communes, par zone de police et par catégorie de zones de police*, 2004. Consultable sur : [http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/assets/pdf/2004/liste/liste\\_typo\\_com\\_zp.pdf](http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/assets/pdf/2004/liste/liste_typo_com_zp.pdf).

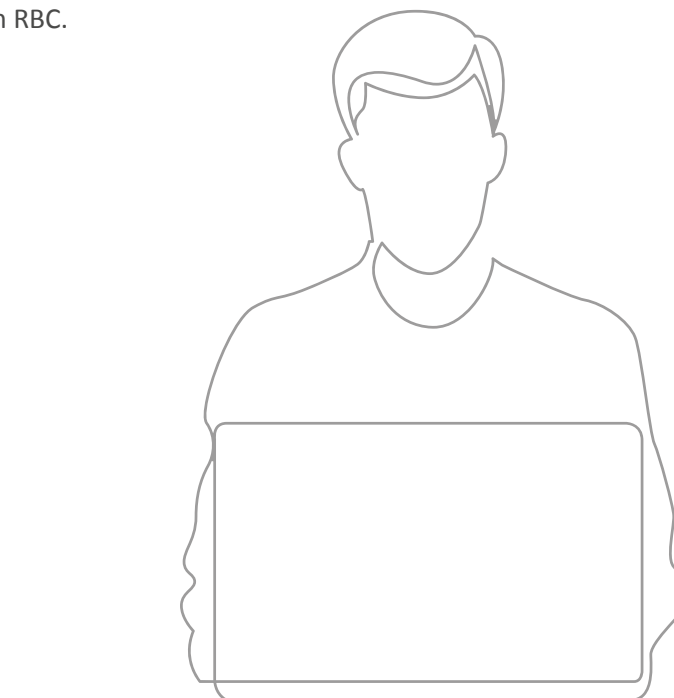
<sup>25</sup> BPS participe, aux côtés de Statbel et des instituts statistiques des régions, à un projet européen d'enquête de victimation portant sur la violence fondée sur le genre qui sera menée en 2021 (Eurostat, *EU survey on Gender-Based violence against women and other forms of inter-personal Violence*).

### 3. ANALYSER LES DONNÉES SELON DIFFÉRENTS CRITÈRES

Les analyses quantitatives de l'OBPS se construisent sur 3 critères récurrents :

- **Critère quantitatif** : ampleur d'un phénomène ou d'une problématique, en chiffres absolus (pouvant ensuite être mobilisés pour présenter des taux) ;
- **Critère évolutif** : variations annuelles et à plus long terme ;
- **Critère relatif** : poids de la criminalité bruxelloise par rapport au niveau national, ce qui permet de distinguer les faits surreprésentés en RBC.

Dans la mesure du possible, et si c'est opportun, une analyse qualitative complètera les données quantitatives présentées.





## **SOURCES DE DONNÉES** *récurrentes*

Certaines sources de données relatives à la sécurité et aux atteintes à celle-ci sont mobilisées de manière récurrente dans les productions de l'Observatoire. Outre les informations de contexte, il s'agit essentiellement de résultats d'enquêtes régionales de sécurité et de statistiques produites par les partenaires traditionnels de la chaîne de prévention et de sécurité : les statistiques policières, judiciaires, et relatives aux sanctions administratives. Ces sources sont complétées, en fonction du sujet traité, par des données plus spécifiques provenant d'autres partenaires (administrations régionales, asbl, etc. – cf. I. 1.1. Sources de données).

Ces données, ainsi que les précautions méthodologiques ayant un impact sur leur exploitation, sont présentées ci-dessous. Certains éléments de processus (en particulier concernant le fonctionnement de la chaîne pénale) nécessaires à la bonne compréhension des analyses sont également abordés. Il est à noter que les fournisseurs de données concernés produisent par ailleurs une documentation sur leurs statistiques et méthodologie respectives, référencée dans ce document, où des informations plus précises pourront être trouvées.

## 1. ENQUÊTES RÉGIONALES DE SÉCURITÉ

Depuis 2018, l'OBPS réalise alternativement (une année sur deux) une enquête auprès des particuliers (résidents, touristes et navetteurs) et des entreprises (personnes morales et physiques) de la Région de Bruxelles-Capitale, proposant ainsi une approche inédite du sentiment de sécurité et de la **victimation** des différentes catégories de personnes qui fréquentent le territoire.

Les enquêtes constituent une source d'information primaire pour la connaissance de la criminalité et du sentiment de sécurité sur le territoire de la RBC, complétant utilement les données de la **criminalité enregistrée** (cf. *supra*), et contribuant à l'élaboration de l'image des phénomènes. Elles permettent de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des politiques publiques de prévention et de sécurité.

Les questionnaires sont élaborés par l'OBPS avec l'appui de comités d'accompagnement<sup>26</sup>, dont la composition varie pour correspondre au mieux aux spécificités des thématiques abordées et des publics-cibles visés. Les enquêtes sont menées sur le terrain par un prestataire de services proposant une méthode d'échantillonnage qui garantit la représentativité des résultats. Ceux-ci font l'objet d'une publication au sein de la collection des « Cahiers de l'Observatoire »<sup>27</sup>. La méthodologie, spécifique à chacune des enquêtes (taille de l'échantillon, **représentativité**, **marge d'erreur**, méthodes statistiques, niveau de lecture des résultats, mode de passation), y est également détaillée. Certaines remarques générales relatives aux deux types d'enquêtes développées peuvent néanmoins être posées ici.

<sup>26</sup> Interne (BPS) et externe (partenaires).

<sup>27</sup> Disponibles sur le site <http://bps-bpv.brussels>.



### 1.1. ENQUÊTES « PARTICULIERS »

Les publics-cibles des enquêtes « particuliers » sont les citoyens de plus de 15 ans qui vivent (résidents), travaillent (navetteurs) ou sont en visite (touristes) en Région de Bruxelles-Capitale. Les informations recueillies concernent la sécurité de ceux-ci sur le territoire régional exclusivement. Elles touchent à la fois aux perceptions de la sécurité, au sentiment des personnes, aux mesures de protection, aux nuisances observées, ainsi qu'aux faits dont les répondants ont été victimes au cours des 12 mois précédant l'enquête. Cette période limitée est traditionnellement choisie dans ce type d'enquête afin de diminuer les biais liés à l'effet « mémoire » ou de télescopage temporel<sup>28</sup>. Le questionnaire vise également à recueillir des données relatives aux lieux où les faits sont survenus. Les réactions des répondants lors d'épisodes victimaires sont, par ailleurs, appréhendées à travers des questions sur les motifs de non-signalement des faits et sur leur propension à solliciter – ou non – une aide extérieure autre que policière.

### 1.2. ENQUÊTES « ENTREPRISES »

Celles-ci s'adressent aux personnes physiques et morales dont l'activité se situe en RBC. À l'instar des particuliers, les professionnels sont interrogés sur leur sentiment d'insécurité, les infractions dont ils ont été victimes lors de leurs activités professionnelles, et les mesures prises en matière de prévention et sécurité. Ce type d'enquête est relativement rare. Pourtant, la **victimation** subie par les entreprises ou les personnes physiques pendant l'exercice de leurs fonctions diffère de celle d'un particulier, tant par les modes opératoires, la nature et la fréquence des atteintes que par l'ampleur des dommages subis. Le préjudice subi par une personne morale touche la situation économique et financière de la victime, mais également son capital social, son fonctionnement et son image. De surcroît, la criminalité dirigée contre des entreprises peut être traitée par des instances non judiciaires qui, dans le cadre de l'amortissement des pertes, peuvent suffire à la victime. Elle n'est donc pas nécessairement rapportée à la police, ce qui profile cette criminalité comme sous-évaluée dans les statistiques de criminalité.



28 Cf. ZAUBERMAN R. et ROBERT Ph., « Les enquêtes de victimation en Europe », in *Économie et statistique*, 2011, n°448-449, p. 96 ; FATTAH E.A., « Les enquêtes de victimisation : leur contribution et leurs limites », in *Déviante et Société*, 1981, Vol. 5, n°4, pp. 428-430.

## 2. STATISTIQUES POLICIÈRES

### 2.1. STATISTIQUES POLICIÈRES DE CRIMINALITÉ

Les statistiques policières de criminalité traitées par l'OBPS proviennent de la police via différents canaux :

- Les statistiques officielles produites par le **BIPOL**<sup>29</sup> – une « note méthodologique » à leur propos réalisée par la police fédérale est disponible en ligne<sup>30</sup> ;
- Les statistiques fournies sur demande par la **DCA**<sup>31</sup> de l'arrondissement bruxellois : il s'agit de données extraites de la Banque nationale générale de données (**BNG**) par type de délits et accompagnées d'informations de localisation qui permettent à l'OBPS de cartographier les délits à l'échelle des quartiers bruxellois ;
- Des statistiques issues de l'**ISLP** communiquées par les zones de police à l'OBPS sur demande, dans le cadre d'analyses ponctuelles et délimitées ou d'échanges plus qualitatifs.

#### Unité de comptage

Les statistiques policières officielles ont pour unité de comptage le procès-verbal judiciaire initial (PVI<sup>32</sup>), qui « sert à porter à la connaissance du **Ministère public** des infractions ou des faits nouveaux et jusque-là inconnus »<sup>33</sup>. Le nombre de PVI ne reflète pas le nombre de victimes ou de suspects distincts, ceux-ci pouvant faire l'objet de plusieurs PV.

Les PV concernent des infractions au Code pénal et autres lois spéciales. Les statistiques policières utilisent également les notions de **phénomène** (PH), regroupant plusieurs infractions (p. ex. les violences intrafamiliales), et de **figures de la criminalité** (FC), qui sont des combinaisons d'entités extraites de la **BNG**<sup>34</sup>, par exemple :

- un délit (p. ex. un vol) combiné avec l'objet du vol ou le moyen de transport sur lequel a lieu le vol (p. ex. vol de vélo) ;
- un délit combiné avec le lieu où le délit a été commis (p. ex. cambriolage dans une habitation<sup>35</sup>) ;
- un délit combiné avec la manière dont le délit a été commis (p. ex. vol à main armée).

29 *Business Unit* Politique et Gestion (**BIPOL**) de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (**DRI**).

30 POLICE FÉDÉRALE, *Note méthodologique. Statistiques policières de criminalité*, s.d.

Consultable sur [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note\\_methodologique\\_SPC\\_generale.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note_methodologique_SPC_generale.pdf).

31 Direction de coordination et d'appui de la police fédérale.

32 À ce type de PV s'ajouteront des PV dits « subséquents » qui viennent alimenter le dossier judiciaire (autres auditions de personnes ou devoirs à exécuter à la demande du Juge d'instruction, etc.).

33 ANPA, Académie nationale de police, *Cadre moyen et cadre des officiers. Compétences policières en matière de procès-verbaux (généralités)*, Bruxelles : Police fédérale (DGR), 2008, pp. 11-12.

34 Banque de données nationale générale (**BNG**).

35 Le cambriolage dans les habitations est un [vol qualifié] avec [effraction] au sein d'une [habitation] soit pris au sens large (corps du logis + annexes), soit au sens strict (uniquement corps du logis). Les termes entre crochets représentent des entités extractibles de la **BNG**.

Ces différentes classifications des faits infractionnels et ces différents niveaux d'analyse (qualification/fait, PV, **phénomène** ou **figure**) ont un impact sur les traitements des chiffres. Par exemple : les vols de vélo (**figure de la criminalité**) commis sans effraction ne peuvent être additionnés aux vols simples (infraction) puisqu'ils sont également compris dans cette catégorie.

### Taux de complétude de la BNG

Le taux de complétude de la **BNG** représente la part des PV clôturés qui y est transmise. La vitesse d'alimentation de la **BNG** diffère d'une zone de police à l'autre. On considère que « des chiffres fiables sont disponibles jusqu'à une période de 4 mois avant la clôture de la banque de données »<sup>36</sup>. Puisque la **BNG** est alimentée en continu, les chiffres présentés au sein d'une analyse ou d'un rapport peuvent, selon la date d'extraction des données, différer de ceux mentionnés au sein d'un rapport plus ancien ou d'études de partenaires.

### Taux de géolocalisation

Le taux de **géolocalisation** des infractions dépend principalement de trois facteurs :

- Les moyens techniques : la localisation par quartier nécessite un couplage de données entre l'adresse postale où le délit a été constaté et des données de géolocalisation dans lesquelles ne figurent pas toujours la totalité des adresses. Cela rend parfois impossible la géolocalisation d'un fait à un niveau géographique supérieur (**secteurs statistiques, quartiers** etc.) ;
- Les pratiques et la qualité d'encodage : l'enregistrement est tributaire du facteur humain ainsi que des pratiques d'encodage propres à la politique interne d'une zone de police ;
- La nature du fait : il n'est pas toujours possible de localiser précisément un délit. C'est notamment le cas des faits survenant sur la voie publique, où la localisation peut être approximative ou erronée, le déclarant n'étant pas toujours en mesure de situer spatialement le lieu des faits (notamment dans le cas des vols à la tire).

Les cartographies de la criminalité enregistrée par la police réalisées par l'OBPS concernent seulement les phénomènes pour lesquels le taux de géolocalisation ou la taille de l'échantillon sont suffisamment élevés pour en tirer des constats pertinents.

## 2.2. INFRACTIONS ROUTIÈRES

Par ailleurs, l'OBPS traite également les statistiques relatives aux **infractions de roulage** constatées en Région de Bruxelles-Capitale. Ces données sont :

- Les statistiques officielles de la **DRI/BIPOL**<sup>37</sup> disponibles à l'échelle des communes ;
- Certaines données géolocalisées obtenues par l'OBPS dans le cadre de conventions annuelles avec la **DRI**, permettant de cartographier les accidents de la route ou les contrôles policiers.

36 POLICE FÉDÉRALE, *Op. cit.*, p. 4. Consultable sur : [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note\\_methodologique\\_SPC\\_generale.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note_methodologique_SPC_generale.pdf).

37 [http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques\\_circulation/rapports/](http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques_circulation/rapports/).

## 3. STATISTIQUES JUDICIAIRES

### 3.1. GÉNÉRALITÉS

Tout comme les statistiques policières, les statistiques judiciaires reflètent uniquement la criminalité enregistrée traitée par le pouvoir judiciaire. Elles illustrent davantage l'activité des différentes instances judiciaires que la criminalité réelle.

L'appareil judiciaire belge se subdivise en trois régimes :

- Le dispositif pénal pour les majeurs considérés responsables de leurs actes et poursuivis pour des infractions de trois types : les **contraventions**, les **délits** et les **crimes** ;
- La **défense sociale**, concernant les individus ayant commis des faits qualifiés infraction (FQI) considérés comme irresponsables en raison de leur état mental ;
- La protection de la jeunesse (**système protectionnel**) pour les mineurs d'âge.

En adoptant une approche globale, suivant sa méthodologie exposée *supra*, l'OBPS traite tous les échelons de l'entonnoir pénal. En ce compris, pour les mineurs d'âge (en danger ou délinquants), l'activité des acteurs de l'aide à la jeunesse communautaire, et, pour les personnes majeures, le suivi effectué par les Maisons de justice (également communautarisées depuis la sixième réforme de l'État).

Cette vision globale permet d'ouvrir de nouvelles perspectives d'analyse, mettant en évidence les singularités des approches définies par les Communautés qui ont un impact sur le territoire régional.



Figure 10 : L'entonnoir pénal – BPS/OBPS. Source : SPF Justice

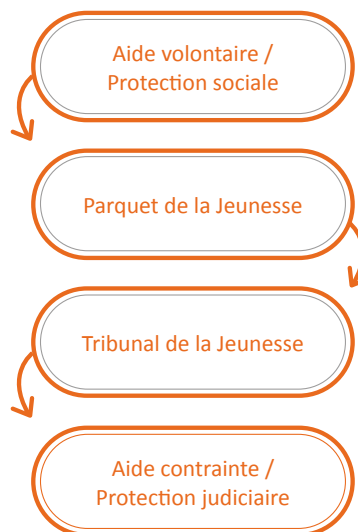


Figure 11 : La chaîne de l'aide à la jeunesse – BPS/OBPS

## 3.2. STATISTIQUES DE L'AIDE À LA JEUNESSE



### Le système protectionnel belge

Le **système protectionnel** belge repose sur la notion d'irresponsabilité pénale du mineur. Les mineurs qui ont commis un « **fait qualifié infraction** » (FQI) sont jugés par un tribunal particulier et les « mesures » (et non « peines ») qui leur sont imposées, bien que contraignantes, présentent une finalité éducative<sup>38</sup>. Le modèle protectionnel historique concerne aussi bien les mineurs délinquants que les mineurs en danger (MD).

La protection de la jeunesse relève désormais des compétences des Communautés<sup>39</sup>, qui ont pris, selon leurs décrets respectifs de 2018<sup>40</sup> et 2019<sup>41</sup>, des orientations différentes : la Communauté flamande place davantage le curseur du côté de la

responsabilisation des mineurs, distinguant les procédures pour les mineurs en danger<sup>42</sup> et les mineurs délinquants, alors que la Communauté française insiste sur la prévention et la déjudiciarisation, traitant dans un même texte la prise en charge de ces deux types de mineurs. Afin de garantir une prise en charge adaptée à tous les Bruxellois, francophones comme néerlandophones, la COCOM a adopté en 2019 une ordonnance qui reprend les dispositions précédentes relatives aux mineurs en danger<sup>43</sup>. Elle détermine en outre les principes d'intervention du juge et du Tribunal de la jeunesse et les mesures pouvant être prises pour les mineurs ayant commis un FQI en Région de Bruxelles-Capitale<sup>44</sup>.

En matière d'aide à la jeunesse, les données exploitées par l'OBPS sont fournies sur demande et de manière anonymisée par la direction des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques de l'AGAJ (administration générale de l'aide à la jeunesse) pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, et par *Opgroeien, Afdeling Strategie en Ondersteunende Diensten* (à partir de 2020,

précédemment : *Agentschap Jongeren Welzijn*) pour la Communauté flamande. Elles concernent le nombre de mineurs pris en charge dans l'aide volontaire (en amont d'une intervention des acteurs judiciaires *stricto sensu*) et contrainte (sur décision du Tribunal de la jeunesse) par type de dossiers (MD ou FQI), ainsi que le nombre de mineurs placés dans les institutions publiques de protection de la

38 À l'exception du dessaisissement et des mineurs de 16 à 18 ans jugés devant le Tribunal de police en matière d'infractions routières ou de faits connexes à celles-ci. Cf. Art. 36 bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

39 Voir le *Rapport 2018* de l'OBPS pour un historique (<https://bps-bpv.brussels/fr/publications>).

40 « Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la jeunesse », adopté par décret de la Communauté française le 18 janvier 2018, *M.B.*, 3 avril 2018. Entré en vigueur en janvier 2019.

41 *Decreet betreffende het jeugddelinquentierecht*, 15/02/2019, *M.B.*, 26 avril 2019. Entré en vigueur en septembre 2019.

42 *Decreet betreffende de integrale jeugdhulp*, 12/07/2013, *M.B.*, 13 septembre 2013.

43 Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2004.

44 Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 05 juin 2019.

jeunesse, y compris dans les sections réservées aux mineurs qui ont fait l'objet d'un **dessaisissement**. Étant donné les différences de cadre légal et les

spécificités liées à l'organisation de ces services communautaires, ces données ne sont pas toujours facilement comparables.

### 3.3. STATISTIQUES DES PARQUETS

Les données relatives à l'activité des parquets correspondent, dans l'approche globale de la chaîne pénale, à la phase qui suit les procès-verbaux dressés par les services de police<sup>45</sup> – ou d'autres services d'inspection – et précède les statistiques relatives aux condamnations. Cette statistique, publiée en ligne, est produite par les analystes du **Ministère public**. Elle se base sur les données encodées dans les applications professionnelles utilisées par les parquets (**MaCH**, suite à une migration effectuée entre 2016 et 2019, ainsi que PJG pour le Parquet de la jeunesse).

Depuis la réforme de l'**arrondissement judiciaire** de Bruxelles, entrée en vigueur en avril 2014, les données du Parquet de Bruxelles couvrent le territoire de la RBC (données 2015 et ultérieures). Les données relatives aux années antérieures concernent le territoire plus large de Bruxelles (19 communes), Hal et Vilvorde (35 communes).

Des notes méthodologiques détaillées relatives aux statistiques du **Ministère public** peuvent être consultées sur le site de ses analystes statistiques<sup>46</sup>.

Les statistiques du **Ministère public** relatives à la recherche et la poursuite des affaires pénales par le Parquet correctionnel traitées par l'OBPS concernent les flux d'entrée par type de prévention, les affaires pendantes et les flux de sortie par type de décision de clôture. Une collaboration avec les analystes statistiques du **Ministère public** permet par ailleurs à l'OBPS d'obtenir sur demande des détails pour certains types d'infractions, ainsi que de bénéficier d'un *input* qualitatif sur le contenu des analyses réalisées.

Pour le Parquet de la jeunesse, les statistiques disponibles ne concernent que les flux d'entrée des affaires protectionnelles. Les chiffres traités par l'OBPS se rapportent d'une part au nombre d'affaires entrantes (par types d'affaires, types de prévention pour les affaires **FQI**, et modes d'entrée), et d'autre part au nombre de mineurs uniques concernés par ces affaires (par types d'affaire, par genre, âge et nombre d'affaires). L'OBPS collabore également avec les analystes statistiques du **Ministère public** afin de pouvoir présenter, en plus de ces statistiques officielles publiques, des données relatives au régime linguistique des mineurs concernés par les affaires protectionnelles, et la part de ces affaires signalées au Parquet par les services communautaires d'aide à la jeunesse.

<sup>45</sup> Tous les faits constatés par la police ne sont pas transmis au Parquet : certains débouchent sur un procès-verbal simplifié (PVS), sur une enquête policière d'office (EPO) ou sur une sanction administrative communale (SAC).

<sup>46</sup> <https://www.om-mp.be/stat/>.

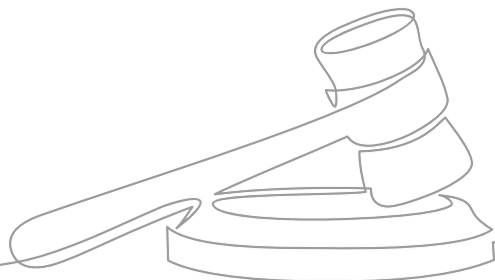
### 3.4. STATISTIQUES DES TRIBUNAUX

Ces statistiques sont publiées annuellement par le service d'appui du Collège des cours et tribunaux (précédemment par le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail – BPSM). Elles sont disponibles en ligne. Elles portent sur le volume des affaires pénales traitées durant la phase d'instruction et durant la phase de jugement (nombre d'affaires inscrites aux rôles, nombre d'affaires clôturées par une décision définitive, types de décisions, durée de traitement). Par contre, elles ne renseignent pas le contenu des condamnations prononcées<sup>47</sup>.

Suite à la scission des parquets de Bruxelles et Hal-Vilvorde, il y a désormais une distorsion géographique entre les données du Parquet de Bruxelles (qui concernent la RBC à partir de 2015 – *cf. supra*) et celles des tribunaux, qui n'ont pas été scindés mais dédoublés en un Tribunal francophone et un Tribunal néerlandophone, tous deux compétents pour l'ensemble des 54 communes de la RBC (19) et de sa périphérie d'Hal et Vilvorde (35 communes).

L'OBPS traite les statistiques du Collège des cours et tribunaux relatives aux tribunaux de police, aux affaires correctionnelles jugées en première instance, et aux affaires protectionnelles jugées par la Chambre de la jeunesse du « Tribunal de la famille et de la jeunesse »<sup>48</sup> (mis en place en septembre 2014<sup>49</sup>).

La prudence s'impose lorsque l'on tente de comparer plusieurs tribunaux ou différentes périodes, en raison de méthodes d'encodage non uniformisées, de méthodes de comptage variables (manuelles ou automatisées) et d'unités de comptage variables (p. ex. : encodage par « mineur » ou par « affaire ») selon les tribunaux<sup>50</sup>. Pour les Tribunaux de la jeunesse, les comparaisons diachroniques sont également compliquées par l'utilisation de critères de publication des chiffres plus stricts à partir de 2016<sup>51</sup>. Les analystes du Collège des Cours et Tribunaux travaillent à l'amélioration et à l'uniformité des statistiques des tribunaux pour remédier à ces difficultés. Les chiffres qu'ils publient sont accompagnés de toutes les précautions méthodologiques associées.



47 Collège des cours et tribunaux, *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux. Données 2019. Tribunal de première instance. Section correctionnelle*, 2020, p. 5.

48 Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 Septembre 2013.

49 Des statistiques relatives à son activité sont disponibles à partir de l'année 2015.

50 Pour plus d'informations, voir: Service d'appui du Collège des cours et tribunaux, *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux. Données 2017. Tribunaux de première instance. Greffes de la jeunesse (affaires protectionnelles)*, p. 4.

51 Les statistiques publiées par le Collège des cours et des tribunaux ont été, dès 2016, soumises pour vérification aux tribunaux de la jeunesse afin qu'ils puissent valider activement les données.

### 3.5. STATISTIQUES RELATIVES AUX CONDAMNATIONS, SUSPENSIONS ET INTERNEMENTS

Ces statistiques, gérées par le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, ont pour source le bulletin de condamnation – version courte du jugement, rédigé par les greffes des tribunaux et envoyé au service du Casier judiciaire central. Elles fournissent des informations sur :

- le nombre de personnes condamnées (par types de délit), internées ou ayant bénéficié d'une suspension ;

- le nombre de condamnations, suspensions ou internements par infraction pénale (un jugement pour un individu, inscrit sur un seul bulletin de condamnation, peut concerner plusieurs infractions pénales et un individu peut être condamné à plusieurs reprises, avec plusieurs bulletins de condamnations par an).

Ces statistiques, d'ordinaire publiées en ligne, sont indisponibles depuis juillet 2018, suite à la modernisation des systèmes informatiques (migration vers la banque de données MaCH)<sup>52</sup>.

### 3.6. STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES

La direction générale des Établissements pénitentiaires (EPI), au sein du SPF Justice, est chargée de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, et donc de la gestion des prisons. Elle publie dans ses rapports annuels (le dernier en date étant

le *Rapport annuel 2017*<sup>53</sup>) les chiffres relatifs aux établissements pénitentiaires belges. Pour la RBC, il s'agit des chiffres concernant les établissements de Forest-Berkendael et de Saint-Gilles.

#### La prison bruxelloise

En 2016, une réforme importante a touché les établissements pénitentiaires bruxellois. La « prison bruxelloise » a été mise en place, créant des synergies entre les deux sites de Forest-Berkendael et Saint-Gilles, pour utiliser au mieux la capacité et les moyens disponibles jusqu'à l'ouverture de la prison de Haren<sup>54</sup>. Le site de Saint-Gilles est désormais

la **maison d'arrêt** (où toutes les incarcérations de détenus s'effectuent), celui de Forest la **maison de peines**<sup>55</sup> (180 places disponibles) – Berkendael reste, comme précédemment, la section pour femmes de la prison bruxelloise. Les internés ont changé de site, quittant l'annexe psychiatrique de Forest à l'automne 2016 vers Saint-Gilles.



52 [http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=28&Itemid=47&lang=french](http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47&lang=french).

53 DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*. Consultable sur : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_annuel\\_dg\\_epi\\_2017\\_0.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf).

54 DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2016*, p. 30. Consultable sur : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/bat\\_ra\\_2016\\_fr\\_light.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/bat_ra_2016_fr_light.pdf).

55 « Les maisons d'arrêt sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive. Les maisons de peine sont les prisons pour les condamnés. Dans la pratique, en raison de la surpopulation, la plupart des prisons hébergent tant des condamnés que des personnes en détention préventive. » cf. SPF Justice : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges).



### 3.7. STATISTIQUES DES MAISONS DE JUSTICE



#### Les Maisons de justice

En 1996, le Gouvernement fédéral a décidé de créer une structure unique regroupant les acteurs du parajudiciaire. Suite à cette décision, les Maisons de justice sont créées en 1999, sous la tutelle de l'administration pénitentiaire, dans l'objectif d'organiser une justice plus accessible, efficace et humaine<sup>56</sup>. Elles sont alors réparties dans chaque **arrondissement judiciaire**. Elles deviennent en 2007 une direction autonome du SPF Justice, et le Centre national de surveillance électronique y est intégré.

La sixième réforme de l'État a conduit au transfert des compétences des Maisons de justice du fédéral aux communautés<sup>57</sup> ; le Centre national de surveillance électronique est alors également scindé en deux entités distinctes : le *Vlaams Centrum voor Elektronisch Toezicht* (VCET) et le Centre de Surveillance électronique (CSE). En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Administration générale des Maisons de justice (**AGMJ**) gère les Maisons de justice ; en Flandre, c'est le département *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin*.

L'OBPS récolte des données auprès des deux Maisons de justice actives sur le territoire de la RBC : l'une relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autre de la Communauté flamande. Chaque Communauté a développé de nouveaux aspects dans le travail des Maisons de justice. Autour de l'approche en chaîne des violences intrafamiliales pour la Communauté flamande, ou autour de la prise en charge du radicalisme en FWB (avec la création en 2017 du CAPREV – Centre d'Aide et de Prise en Charge des Radicalismes et Extrémismes violents, intégré à l'**AGMJ**). Les méthodologies des deux Maisons

de justice et leurs systèmes d'enregistrement de données respectifs (hormis pour la surveillance électronique) pouvant différer, la comparaison des chiffres provenant de ces deux institutions relevant d'entités fédérées différentes nécessite beaucoup de prudence. Enfin, les Maisons de justice travaillant sur mandat des autorités judiciaires (procureur du Roi, tribunal) ou des autorités administratives (p. ex. : un directeur de prison), le mandat demeure l'unité de base de leurs statistiques (et non le nombre de personnes suivies – auteurs ou victimes).

56 Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la justice, *M.B.*, 29 juin 1999 ; Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base destinées aux Maisons de justice, *M.B.*, 29 juin 1999.

57 Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice, *M.B.*, 17 juin 2014.

## 4. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les **sanctions administratives**, apparues en Belgique dans les années 90 sur fond d'engorgement du système pénal traditionnel, sont un mécanisme qui permet à des administrations de sanctionner et poursuivre elles-mêmes la violation de certaines normes dans leur domaine de compétence<sup>58</sup>. D'une part, des administrations spécialisées reçoivent des

pouvoirs de sanctions pour les secteurs qu'elles contrôlent et régulent (assurances, finances, énergie, audiovisuel) ; d'autre part, les entités fédérées reçoivent la possibilité de sanctionner et poursuivre elles-mêmes la violation de leurs propres normes (urbanisme, environnement, logement, transport...)<sup>59</sup>.

### 4.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Les **sanctions administratives** communales (SAC) apparaissent avec la loi du 13 mai 1999<sup>60</sup>. Elles constituent une alternative à l'approche judiciaire classique, dans l'objectif de donner une réponse rapide à des comportements inciviques « trop bénins et/ou trop nombreux pour être efficacement pris en charge par l'appareil pénal traditionnel »<sup>61</sup>. La modification législative du 24 juin 2013<sup>62</sup> abaisse à 14 ans l'âge à partir duquel les communes peuvent décider de sanctionner les mineurs, et introduit « l'arrêt et le stationnement » en matière de circulation routière parmi les faits passibles de SAC.

L'OBPS collabore avec les fonctionnaires sanctionneurs des 19 communes bruxelloises afin de récolter, analyser et publier les données relatives à l'utilisation des **sanctions administratives** communales sur le territoire de la RBC. Un premier état des lieux des données enregistrées par les communes pour les années 2012 et 2013 a été publié par l'OBPS en 2015. Suite à une réflexion plus approfondie, et dans le cadre d'une concertation continue avec les fonctionnaires sanctionneurs communaux sur la méthodologie d'encodage et de récolte des données, des chiffres plus détaillés ont été collectés à partir de l'année 2014 (année de commission des faits).

58 *Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Analyse comparée. Colloque. Réunion des Conseils d'Etat du Benelux et de la Cour administrative du Luxembourg*, 2011, p. 5.

59 *Ibid.*, p. 5.

60 Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 10 juin 1999.

61 *Les sanctions administratives en Belgique, Op. cit.*, p. 6.

62 Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les données relatives aux années 2014 à 2019 doivent être interprétées avec prudence, et les comparaisons entre communes sont à nuancer, en raison de :

- l'utilisation d'outils d'enregistrement différents selon les communes et les possibilités variables pour ces dernières de fournir certains détails (p. ex. : genre des victimes) ;
- l'existence d'un règlement général de police (RGP) distinct dans chaque commune (ou presque) : en l'absence d'une typologie partagée des infractions sanctionnées, l'OBPS a effectué un travail de recatégorisation des infractions renseignées par les communes.

À partir de 2020, un règlement général de police harmonisé et commun aux 19 communes est entré en vigueur (à des dates différentes selon les zones

de police), et une majorité des communes utilisent désormais le même outil d'enregistrement des données relatives aux SAC. La qualité des statistiques et les possibilités en termes de comparaison seront donc améliorées à l'avenir.

Les données analysées par l'OBPS concernent le nombre de PV et de constats dressés, les agents verbalisateurs (policiers ou communaux), les personnes mises en cause (genre, âge, personne physique/morale), la procédure (amende, classement sans suite, avertissement, médiation...) et les types d'infraction. La typologie des infractions suivie par l'OBPS est celle des grandes catégories juridiques présentes dans les RGP : « Arrêt et stationnement », « Propreté et salubrité publique », « Sécurité publique et commodité de passage », « Tranquillité publique », « Infractions mixtes » (c'est-à-dire : infraction pénale pouvant être sanctionnée administrativement).

## 4.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES RÉGIONALES

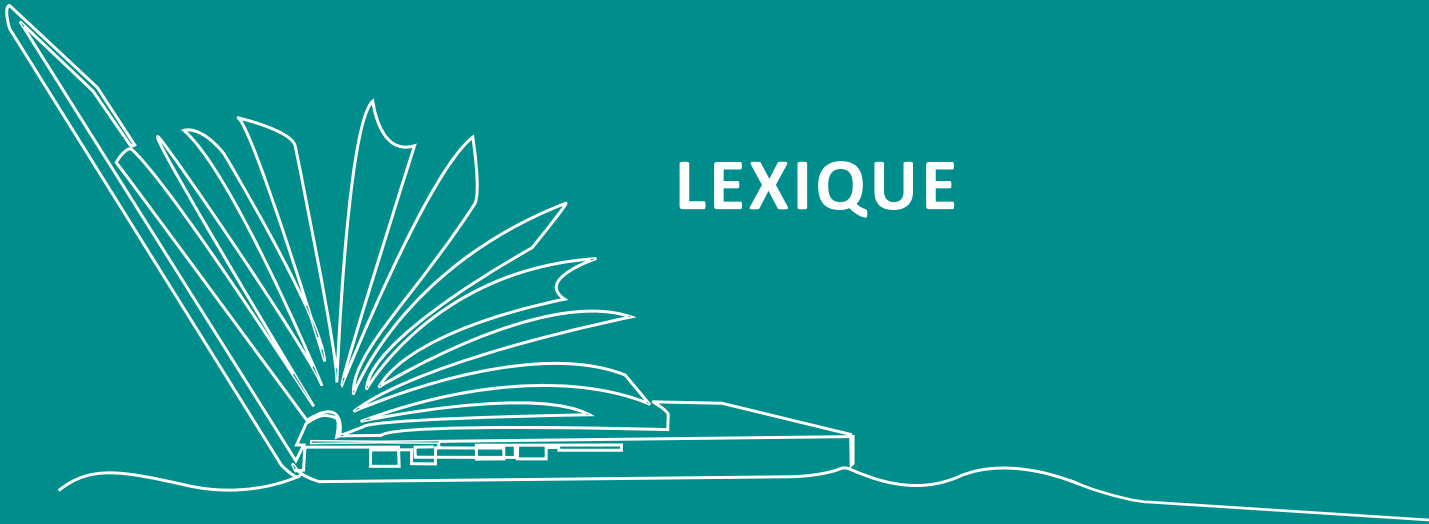
Dans la foulée du travail réalisé avec les communes, l'OBPS a élargi son travail de collecte de données relatives aux sanctions administratives à ses partenaires régionaux. En effet, plusieurs organismes régionaux bruxellois sont également compétents pour infliger des sanctions administratives et poursuivre ainsi la violation de certaines normes dans leur domaine de compétence (urbanisme, environnement, mobilité et transport, logement).

Pour les matières environnementales, le *Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement*

*et de la responsabilité environnementale*<sup>63</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, constitue le cadre dans lequel se développent les activités d'inspection et de sanction de l'Agence Bruxelles-Propreté (ARP) et de Bruxelles Environnement (BE). Les infractions environnementales et énergétiques reprises dans ce Code peuvent faire l'objet d'une amende administrative alternative à la sanction pénale, ce qui a permis de diminuer leur impunité. Les données traitées par l'OBPS concernent les infractions liées à la propreté (BE et ARP), mais aussi au bien-être animal et aux problématiques du bruit (BE).

63 Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

# LEXIQUE



**AGAJ** : Administration générale de l'Aide à la jeunesse : administration qui gère les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Voir <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8610>.

**AGMJ** : Administration générale des Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'AGMJ est en charge de l'exécution des peines et mesures (surveillance électronique, probation, peine de travail, libération conditionnelle, etc.), de l'accueil des victimes, et de missions civiles : elle assiste le Tribunal de la famille dans sa prise de décisions en cas de désaccord lié aux enfants (hébergement, exercice de l'autorité parentale, etc.). L'AGMJ comprend également le CAPREV, un service dédié à l'accompagnement et à la prise en charge des personnes concernées par les extrémismes et radicalismes violents. Voir <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=aproposdelagmj>.

**Arrondissement judiciaire** : Subdivision du territoire sur laquelle est installé un Tribunal de première instance.

**BIPOL** : *Business Unit* Politique et Gestion de la DRI de la Police fédérale.

**BNG** : Banque de données nationale générale de Belgique.

**Contravention** : Les infractions au Code Pénal sont de trois types : **crimes**, **délits**, **contraventions**. La contravention est le type d'infraction la « moins grave », punie généralement de peines de police par le Tribunal de police (tapage, ivresse, Code de la route).

**Chiffre noir** : Ensemble de faits non-déclarés ou inconnus des services de police.

**Chiffre gris** : Ensemble de faits qui ne figurent pas dans les statistiques officielles ou ne font pas l'objet de PV, mais pouvant être connus de la police, à travers une fiche information par exemple.

**Crime** : Les infractions au Code Pénal sont de trois types : **crimes**, **délits**, **contraventions**. Le crime est le type d'infraction le « plus grave », puni d'une peine criminelle par la cour d'assises (viol, meurtre).

**Criminalité enregistrée** : Au sens strict, ensemble de faits enregistrés par les services de police, qui constituent les statistiques policières de criminalité. Il s'agit de plaintes de victimes ou de témoins d'une part, de constats et de flagrants délits liés à l'activité policière d'autre part. Les infractions comprennent les **contraventions**, les **crimes** et les **délits**, définis dans le Code pénal, les lois spéciales ou encore les règlements généraux de police. Au sens large, les statistiques administratives et judiciaires constituent aussi des formes de « criminalité enregistrée ». Celle-ci ne reflète pas la criminalité réelle (qui comprend également l'ensemble de faits non-déclarés ou inconnus des services de police ou des fonctionnaires sanctionneurs communaux ou régionaux).

**DCA** : Direction de coordination et d'appui de la police fédérale au niveau d'un arrondissement judiciaire.

**Défense sociale** : « La défense sociale est un ensemble de mesures de protection pouvant être prises à l'égard de personnes inculpées ou condamnées pour un **délit** ou un **crime**, qui souffrent de démence, de grave déséquilibre mental ou de débilité mentale. » (<https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/d>).

**Délit** : Les infractions au Code Pénal sont de trois types : **crimes**, **délits**, **contraventions**. Le **délit** est une infraction punie d'une peine correctionnelle par le Tribunal du même nom (vol, escroquerie, coups et blessures).

**Dessaisissement** : Le dessaisissement consiste, dans des cas exceptionnels, à renvoyer un mineur ayant commis un **FQI** entre 16 et 18 ans vers une juridiction (chambre spéciale du Tribunal de la jeunesse ou Cour d'Assise en cas de **crime** non-correctionnalisable) où il sera jugé comme un adulte dans le cadre du droit pénal. Les nouvelles législations communautaires déterminent les conditions auxquelles le dessaisissement peut avoir lieu.

**DRI** : Direction de l'information policière et des moyens ICT de la Police fédérale. Le **BIPOL** en fait partie.

**Figure de la criminalité (FC)** : « Faits qui ne sont pas repris tels quels dans le Code pénal, mais qui sont catalogués sous cette dénomination dans la pratique policière quotidienne. Il s'agit de la combinaison d'un délit (p. ex. : un vol) avec, entre autres, l'objet ou le moyen de transport sur lequel a lieu le vol (p. ex. : vol de voiture), le lieu où le délit a été commis (p. ex. : cambriolage dans une habitation) ou la manière dont le délit a été commis (p. ex. : vol à main armée). La définition et la détermination de ces figures criminelles sont le fruit des travaux du Groupe de travail sur les statistiques policières (WPS). » (POLICE FEDERALE, *Note méthodologique. Statistiques policières de criminalité*).

**Foi publique** : Désigne les dossiers relatifs aux infractions au Code pénal ou lois spéciales en matière de faux en écritures, usurpation (immixtion dans fonctions publiques, de fonctions/titres/grades/nom/etc.), de falsification et contrefaçon, fausses monnaies ou faux en justice (témoignage, déclarations, subornation de témoins, etc.).

**FQI** : Fait qualifié infraction. Ce terme est utilisé pour désigner les faits commis par des mineurs d'âge ou des personnes irresponsables pénalement.

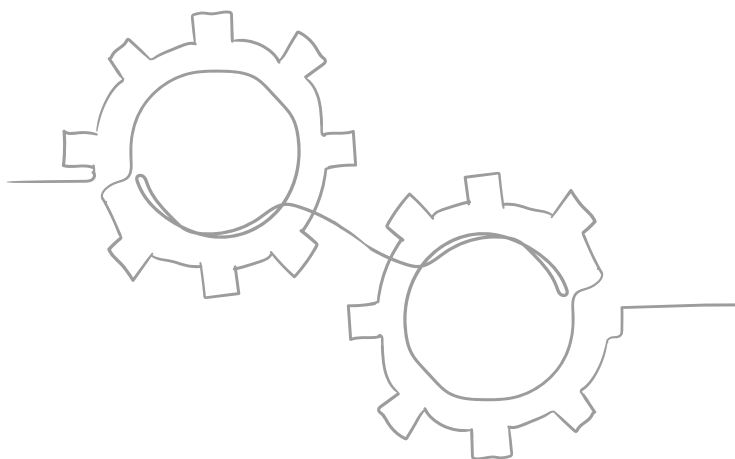
**Géolocalisation** : Procédé permettant de localiser un fait ou une personne sur la base de coordonnées géographiques.

**Infraction de roulage** : Infractions au code de la route (vitesse, arrêt et stationnement, feux de signalisation, documents, GSM, ceinture et siège enfant, alcool, casque et vêtements de protection, autres, poids lourds, drogues).

**ISLP** : *Integrated System for the Local Police*.

**Libertés individuelles** : Sont visés notamment : les faits de séquestration, calomnies/injures/diffamation, violation de domicile, atteintes à la vie privée, harcèlement, xénophobie/racisme, etc.

**MaCH** : *Mamouth at central hosting*. MaCH est un système de gestion et un portail qui a « pour fonction de centraliser les informations et de faciliter l'échange de données entre le greffe et les parquets pour l'ensemble de la Belgique ».



**Maison d'arrêt - maison de peine** : « Les maisons d'arrêt sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive. Les maisons de peine sont les prisons pour les condamnés. »

(SPF Justice, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges)).

**Marge d'erreur** : La marge d'erreur des résultats d'une enquête permet d'évaluer la « précision » des mesures quand les résultats sont extrapolés d'un échantillon vers l'entièreté de la population qu'il représente. Dans le cadre des enquêtes régionales de sécurité, elle est calculée pour un intervalle de confiance de 95% (généralement utilisé pour les enquêtes/sondages).

**MD** : Mineur en danger. Terminologie traditionnellement utilisée pour désigner un mineur suivi par l'aide volontaire à la jeunesse des Communautés, ou impliqué dans les affaires protectionnelles signalées au Parquet Jeunesse, jugées par le Tribunal ou le Juge de la Jeunesse, et suivi par les services d'aide contrainte des Communautés.

**Ministère public** : Le ministère public est composé des magistrats des parquets et des auditorats. Étant donné que ces magistrats se tiennent debout lorsqu'ils requièrent une peine devant le Tribunal, le Ministère public est également appelé « magistrature debout » (par opposition aux juges, qui constituent la « magistrature assise » ou « siége »).

**Ordre public et sécurité publique** : Catégorie juridique dans laquelle sont visés, notamment, les faits de coups/rébellion à l'encontre d'une personne ayant un statut public, entrave à la circulation (y compris ferroviaire), manifestations, le port/transport illégal d'armes (à feu et non à feu), etc.

**PbPP** : Plan bruxellois de Prévention et de Proximité. Il s'agit du volet préventif du **PGSP**, qui soutient le développement de projets communaux autour d'axes définis par le Gouvernement bruxellois.

**Phénomène (PH)** : Rassemblement d'infractions judiciaires et/ou de figures de la criminalité couvrant une thématique bien précise. Exemples :

- « PH Drogues » : toutes les infractions judiciaires caractérisant la production ou l'approvisionnement de/en stupéfiants ;
- « PH Trafic d'armes » : toutes les infractions à la loi spéciale sur les armes à feu, en matière de production (et réparation/modification) et vente et ce, suivant le type d'arme (à feu et non à feu).

**PGSP** : Plan global de sécurité et de Prévention de la Région de Bruxelles-Capitale. Le premier plan a été adopté en 2017 et couvre la période 2017-2020. Il constitue un cadre de référence stratégique pour l'ensemble des plans déclinés aux niveaux zonal et local et pour tous les acteurs de la chaîne de prévention et de sécurité, appelés à travailler de concert et à collaborer pour garantir la sécurité dans la Région.

**Prévalence** : Au sens épidémiologique, désigne le « rapport du nombre de cas d'un trouble morbide à l'effectif total d'une population, sans distinction entre les cas nouveaux et les cas anciens, à un moment ou pendant une période donnés » (cf. [Larousse en ligne](#)). Il est aussi utilisé dans le cadre des enquêtes de **victimation** pour mesurer dans une population le pourcentage de personnes atteintes au moins une fois au cours de la période de référence (R. ZAUBERMAN, « Les enquêtes de victimation. Une brève histoire, quelques usages », in *Idées économiques et sociales* n° 181, 2015/3, p. 11).

**RGP** : Règlement général de police. Ce type de règlement, communal, concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police (notamment propreté, salubrité, sûreté, sécurité et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics). En RBC, à partir de 2020, les 19 RGP ont été remplacés par un Règlement Général de police commun aux 19 communes.

**Système protectionnel** : Modèle de justice des mineurs qui repose sur la notion d'irresponsabilité pénale de ceux-ci. Qu'ils aient commis un « fait qualifié infraction » (FQI) ou qu'ils soient en danger (MD), les mineurs comparaissent devant un tribunal particulier (Chambre jeunesse du Tribunal de la famille et de la jeunesse) et les « mesures » (et non « peines ») qui leur sont imposées, bien que contraignantes, présentent une finalité éducative.

**Quartier (Monitoring des quartiers)** : Unité territoriale regroupant plusieurs secteurs statistiques. Les quartiers sont délimités sur la base de critères d'ordre technique, infrastructurel, historique, socio-économique, et peuvent être intercommunaux.

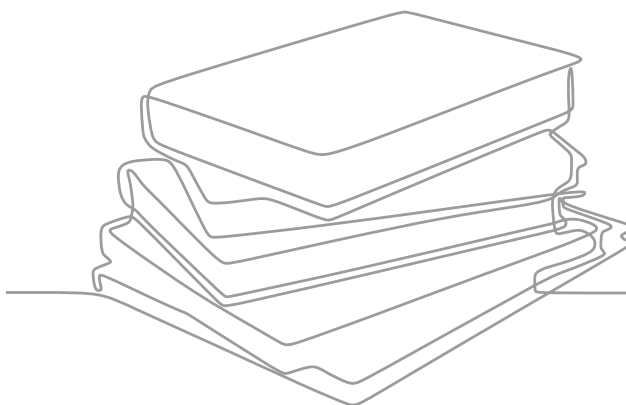
**Représentativité de l'échantillon** : Dans le cadre d'une enquête, la « représentativité » de l'échantillon signifie que la population d'étude correspond à la population réelle en respectant des proportions similaires pour des critères déterminés.

**Sanction administrative** : Mécanisme qui permet à des administrations de sanctionner et poursuivre elles-mêmes la violation de certaines normes dans leur domaine de compétence. Il s'agit d'une alternative à l'approche judiciaire, qui permet de lutter contre l'impunité de faits déterminés que le Parquet n'a pas

la possibilité de poursuivre. Il existe des sanctions administratives communales (SAC)<sup>64</sup> et régionales.

**Secteur statistique** : Unité territoriale créée pour le recensement de la population et des logements de 1970 et 1981. Depuis, adaptés à plusieurs reprises par Statbel qui les gère, les secteurs statistiques constituent la plus petite unité territoriale pour laquelle une série de données administratives est disponible.

**Surveillance électronique** : « La surveillance électronique permet d'exécuter une peine privative de liberté en dehors de la prison. La personne ne séjourne pas en prison mais porte un bracelet électronique, et est soumise au respect d'un horaire établi. » (<http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillanceelectronique>).



64 Voir sur celles-ci la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 10 juin 1999 et Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.



**Suspension probatoire** : Le juge peut attacher des conditions (p. ex. : obligation de suivre une formation, interdiction de rencontrer certaines personnes...) au délai d'épreuve d'une suspension : on parle alors de suspension probatoire. Le non-respect des conditions peut mener à une adaptation des conditions voire une révocation de la suspension ([https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/jugement\\_penal\\_et\\_consequences/types\\_de\\_peines/que\\_decide\\_le\\_juge/suspension\\_probatoire\\_et\\_sursis\\_probatoire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/suspension_probatoire_et_sursis_probatoire)).

**Usager vulnérable** : Utilisé dans le sens d' « usager faible de la route », à savoir les personnes qui se déplacent autrement qu'en véhicule motorisé : piétons, cyclistes, skaters, mais aussi des passagers des véhicules, protégés par l'Art. 29bis de la loi du 21/11/1989.

**Victimation** : Une enquête de victimation<sup>65</sup> consiste à interroger un échantillon de personnes sur les faits dont elles ont été victimes durant une période déterminée, que ces faits aient ou non été rapportés à la police.

**Vitre brisée (théorie de la)** : La théorie de la « vitre brisée »<sup>66</sup> montre, entre autres, que les signes visibles de désordre dans un quartier, comme le manque de propreté, les dégradations, les incivilités ou les troubles de l'ordre public, peuvent donner une impression de « laisser-aller » ou un sentiment d'abandon. À mesure que le cadre de vie se détériore, les problèmes locaux sont banalisés et semblent devenir la norme. Cela peut alimenter le sentiment d'impunité chez certains, ou amener les autres à, eux-mêmes, participer à la détérioration du cadre de vie. Ainsi, la prévention et la lutte contre la criminalité n'est pas le monopole des forces de l'ordre. L'entretien, l'amélioration des espaces publics et la réaction à toute forme de détériorations ou désordres visibles, peut inciter la population à respecter davantage son cadre de vie, à le préserver et à s'y sentir mieux.



65 Tandis que le terme « victimisation » est couramment utilisé au Canada et en Suisse, le terme « victimation » est un néologisme habituellement employé en France. Voir p. ex. M. F. Aebi et V. Jacquier, « Les sondages de délinquance autoreportée : Origines, fiabilité et validité », in *Déviance et Société*, vol. 32, 2008, p. 206 n. 2.

66 WILSON J.Q. et KELLING G.L., "Broken windows: the police and neighborhood safety", in *The Atlantic Monthly*, 1982, pp. 29-38.

## Liste des figures

■ Figure 1 : Les différents axes de travail de l'OBPS – BPS/OBPS	5
■ Figure 2 : Piliers méthodologiques de l'OBPS – BPS/OBPS	8
■ Figure 3 : Les sources de données multiples de l'OBPS – BPS/OBPS	10
■ Figure 4 : Approche partant du citoyen – BPS/OBPS	12
■ Figure 5 : Les secteurs statistiques de la RBC – BPS/OBPS. Source : Statbel	14
■ Figure 6 : Les quartiers bruxellois – BPS/OBPS. Source : IBSA	15
■ Figure 7 : Les communes de la RBC – BPS/OBPS	17
■ Figure 8 : Les zones de police bruxelloises – BPS/OBPS	18
■ Figure 9 : Les clusters de communes selon la typologie Belfius – BPS/OBPS. Source : Belfius	19
■ Figure 10 : L'entonnoir pénal – BPS/OBPS. Source : SPF Justice	28
■ Figure 11 : La chaîne de l'aide à la jeunesse – BPS/OBPS	28

## Liste des tableaux

■ Tableau 1 : Liste des quartiers d'habitations du monitoring des quartiers – BPS/OBPS. Source : IBSA	16
■ Tableau 2 : Typologie des communes – BPS/OBPS. Source : Belfius	20

## Bibliographie

- ANPA, Académie nationale de police, *Cadre moyen et cadre des officiers. Compétences policières en matière de procès-verbaux (généralités)*, Bruxelles : Police fédérale (DGR), 2008, pp. 11-12.
- BPS (Bruxelles Prévention & Sécurité) – OBPS, *Rapport 2018*, Bruxelles, 2020.
- CLAISE M., *Essai sur la criminalité financière*, 2015.
- Collège des cours et tribunaux, *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux. Données 2017. Tribunaux de première instance. Greffes de la jeunesse (affaires protectionnelles)*.
- Collège des cours et tribunaux, *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux. Données 2019. Tribunal de première instance. Section correctionnelle*, 2020, p. 5.
- DESSOY A., *Typologie « socioéconomique » des communes*, Bruxelles : Direction Research Belfius Banque, 2017, 64 p.
- DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2016*, p. 30. Consultable sur : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/bat\\_ra\\_2016\\_fr\\_light.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/bat_ra_2016_fr_light.pdf).
- DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*. Consultable sur : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_annuel\\_dg\\_epi\\_2017\\_0.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf).
- FATTAH E.A., « Les enquêtes de victimisation : leur contribution et leurs limites », in *Déviante et Société*, 1981, Vol. 5, n°4, pp. 428-430.
- JAMAGNE P., *Secteurs statistiques. Vade-mecum*, Bruxelles : SPF Economie, 2012, 66 p.
- LASCOURMES P. et NAGELS C., *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, 2014, p. 63.
- Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Analyse comparée. Colloque. Réunion des Conseils d'Etat du Benelux et de la Cour administrative du Luxembourg*, 2011.
- POLICE FÉDÉRALE, *Note méthodologique. Statistiques policières de criminalité*, s.d. Consultable sur [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note\\_methodologique\\_SPC\\_generale.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note_methodologique_SPC_generale.pdf).
- POLICE FEDERALE, *Liste alphabétique des communes réparties par typologie des communes, par zone de police et par catégorie de zones de police*, 2004. Consultable sur : [http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/assets/pdf/2004/liste/liste\\_typo\\_com\\_zp.pdf](http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/assets/pdf/2004/liste/liste_typo_com_zp.pdf).
- ROBERT Ph., « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », in *Déviante et société*, Vol. 1, n°1, 1977, pp. 5-11.
- STATBEL, *Enquête sur les forces de travail* (publication annuelle).
- STATBEL, *Arrivées et nuitées par commune*.
- TERRIER C., « Distinguer la population présente de la population résidente », in *Courrier des statistiques*, n°128, 2009, pp. 63-70.
- ULB-IGEAT, UCL-GÉDAP, VUB-COSMOPOLIS, VUB-ID, KUL-ISEG, *Conception d'un monitoring des quartiers couvrant l'ensemble du territoire de la Région de*

*Bruxelles-Capitale. Rapport final*, 2008. Consultable sur : [https://monitoringdesquartiers.brussels/media/attachments/cms/na/33/rapport\\_final\\_10.12.2008\\_FR.pdf](https://monitoringdesquartiers.brussels/media/attachments/cms/na/33/rapport_final_10.12.2008_FR.pdf).

WILSON J. Q. et KELLING G. L., "Broken windows: the police and neighborhood safety", in *The Atlantic Monthly*, 1982, pp. 29-38.

ZAUBERMAN R., « Les enquêtes de victimation. Une brève histoire, quelques usages », in *Idées économiques et sociales* n° 181, 2015/3.

ZAUBERMAN R. et ROBERT Ph., « Les enquêtes de victimation en Europe », in *Économie et statistique* n°448-449, 2011.

### Ressources électroniques

<http://monitoringdesquartiers.brussels/a-propos/>

[http://ibsa.brussels/fichiers/themes/Methodo\\_Mobiliteettransport.pdf](http://ibsa.brussels/fichiers/themes/Methodo_Mobiliteettransport.pdf)

[http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note\\_methodologique\\_SPC\\_generale.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/methodologie/note_methodologique_SPC_generale.pdf)

[http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques\\_circulation/rapports/](http://www.verkeersstatistieken.federalepolitie.be/statistiques_circulation/rapports/)

<https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>

[http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=28&Itemid=47&lang=french](http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47&lang=french)

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges)

[https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/bruxelles-en-cartes/secteurs\\_statistiques\\_fr.pdf](https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/bruxelles-en-cartes/secteurs_statistiques_fr.pdf)

### Documents législatifs

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 10 juin 1999.

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 Septembre 2013.

Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice, *M.B.*, 17 juin 2014.

Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la justice, *M.B.*, 29 juin 1999 ;

Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base destinées aux Maisons de justice, *M.B.*, 29 juin 1999.

Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2004.

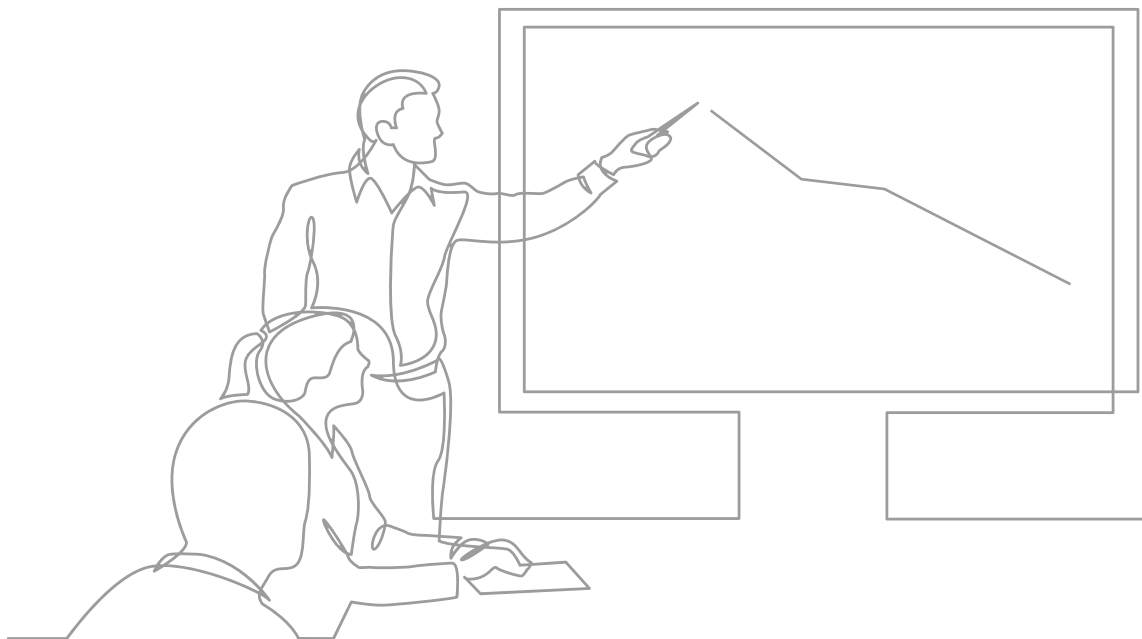
Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 05 juin 2019.

Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la jeunesse », Adopté par décret de la Communauté française le 18 janvier 2018, *M.B.*, 3 avril 2018.

Décret de la Communauté flamande concernant la délinquance juvénile (*jeugd delinquentierecht* du 15 février 2019, *M.B.*, 26 avril 2019.

Décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.



**Contact :**

BPS

Tél : +32 (0)2 507.99.11

[www.bps-bpv.brussels](http://www.bps-bpv.brussels)

Rue de Ligne, 40 - 1000 Bruxelles

Pour plus d'informations sur le *Guide méthodologique de l'Observatoire* :

[obps@bps.brussels](mailto:obps@bps.brussels)

**Éditeur responsable :**

Yves BASTAERTS, Directeur général adjoint

rue de Ligne, 40

B-1000 Bruxelles

[obps@bps.brussels](mailto:obps@bps.brussels)

D/2020/14.168/15

© BPS 2020 Tous droits réservés

La reproduction de ce Guide, en tout ou en partie, est autorisée à la condition expresse de mentionner clairement la source sous la forme : « Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, *Guide méthodologique de l'Observatoire. Analyse et image des phénomènes*. Bruxelles : Bruxelles Prévention & Sécurité, 2020 ».